Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2018-046

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-15-014 - Arrêté 202 du 15 mai 2018 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'accès aux sanitaires dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à Port-sur-Saône (2 pages) Page 5

70-2018-07-15-001 - Arrêté 203 du 15 mai 2018 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'accès à l'entrée de l'établissement dans le cadre de la mise en conformité aux règles de l'accessibilité d'une salle de mariages à Héricourt (2 pages) Page 8

70-2018-06-12-008 - Arrêté DDT 2018 n° 255 du 12 juin 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "Jaqu'auto" à Granges le Bourg (3 pages) Page 11

70-2018-06-12-009 - Arrêté DDT 2018 n° 256 du 12 juin 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "Maison Babeau Séguin" à Lure (3 pages) Page 15

70-2018-06-12-010 - Arrêté DDT 2018 n° 257 du 12 juin 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de Servigney (3 pages) Page 19

70-2018-06-12-011 - Arrêté DDT 2018 n° 258 du 12 juin 2018 accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "Maison Babeau Séguin" à Lure (2 pages) Page 23

70-2018-06-12-012 - Arrêté DDT 2018 n° 259 du 12 juin 2018 accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "foyer comtois" à Autet (2 pages) Page 26

70-2018-06-12-013 - Arrêté DDT 2018 n° 260 du 12 juin 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de la cabine téléphonique située rue de la libération à Haut-du-Them-Château-Lambert (2 pages) Page 29

70-2018-06-05-008 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Champlitte et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2811 du 4 octobre 2007 (3 pages) Page 32

70-2018-06-07-012 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 70-2018-05-22-012 du 22 mai 2018 fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1er juin 2018 jusqu'au 14 août 2018 (2 pages) Page 36

70-2018-06-08-006 - Arrêté préfectoral portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de Gézier-et-Fontenelay (2 pages) Page 39

70-2018-06-08-005 - Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Dampvalley-les-Colombe et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2295 du 30 août 1991 (2 pages) Page 42

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-06-003 - AP accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones classées AU (à urbaniser) et réduction de la zone agricole en application du L 142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la révision allégée du PLU de Champlitte (2 pages) Page 45

70-2018-03-20-009 - AP annule et remplace l 'AP n° 70-2018-03-20-001 du 20-03-18 suite à erreur matérielle; changement nom CCHVO-CCME (2 pages) Page 48

70-2018-06-11-010 - AP DIRECCTE-SCT-2018 n°8 du 11 juin 2018 portant reconnaissance de la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à l'association FRIPLAV (2 pages) Page 51

70-2018-06-12-003 - AP du 12 juin 2018 accordant le bénéfice des aides et prêts de l'Etat à l'Association franco-suisse d'Action Médico-Educative (AFSAME) pour la réhabilitation du foyer de jeunes travailleurs (FJT) de Gray et sa transformation en résidence sociale (2 pages) Page 54

70-2018-06-11-004 - AP Modif périmètre SIVOM Vallons Fleuris Retrait Motey Besuche (1 page) Page 57

70-2018-03-19-004 - AP Pref 25 Extension périmètre SIEVO (CC Val de Gray Valay Venere) (2 pages) Page 59

70-2018-06-08-001 - AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2018 (3 pages) Page 62

70-2018-06-08-002 - AR modifiant la liste annuelle des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mette en oeuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2018 (3 pages) Page 66

70-2018-06-06-001 - Arrêté DDCSPP 2018-135 du 6 juin 2018 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz (2 pages) Page 70

70-2018-06-06-002 - Arrêté DDCSPP 2018-136 du 6 juin 2018 autorisant Monsieur Arnaud FOURTIER à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux (2 pages) Page 73

70-2018-06-11-005 - Arrêté DREAL du 11 juin 2018 édictant une prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation DREAL/I/2016 n° 70-2016-11-28-009 du 28 novembre 2016 autorisant la SAS SAHGEV à exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY (4 pages) Page 76

70-2018-06-12-007 - Arrêté du 12 juin 2018 portant révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. (63 pages) Page 81

70-2018-06-01-005 - Arrêté du 1er juin 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources des Gouttis, du Mont Thiébaud, du Bois d'Augier et Demougin et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Portant autorisation de prélèvement et autorisant la commune de La Bruyère à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine. (10 pages) Page 145
70-2018-06-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2018 accordant à la communauté de communes du Pays de Lure une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles (2 pages) Page 156
70-2018-06-11-006 - Arrete Renouv certificat F4T2 Niv1 M. Haaz. (2 pages) Page 159
70-2018-06-11-007 - Arrete Renouv certificat F4T2 Niv2 M. Lacreuse. (2 pages) Page 162
70-2018-06-11-008 - Arrete Renouv certificat F4T2 Niv2 M. Mathey. (2 pages) Page 165
70-2018-06-11-009 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du 21 juin 2018. (1 page) Page 168

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-15-014

Arrêté 202 du 15 mai 2018 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'accès aux sanitaires dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à Port-sur-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 202 , du 15 MAI 2018

Refusant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'accès aux sanitaires dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des fêtes à Port-sur-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Port-sur-Saône afin d'être autorisé à ne pas réaliser une rampe fixe ou amovible pour accéder aux sanitaires de la salle des fêtes compte tenu de l'impossibilité technique due à la hauteur à franchir nécessitant une rampe qui occuperait une partie trop importante de la salle des fêtes ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible dans la salle pour créer un accès aux sanitaires n'est pas démontrée, notamment si cette rampe est réalisée en deux volées en fond de salle comme figuré dans le rapport d'étude ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Port-sur-Saône.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-07-15-001

Arrêté 203 du 15 mai 2018 refusant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'accès à l'entrée de l'établissement dans le cadre de la mise en conformité aux règles de l'accessibilité d'une salle de mariages à Héricourt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 203 , du 15 MAI 2018

Refusant une dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'accès de l'entrée de l'établissement dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une salle des mariages à Héricourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présenté par M. le Maire de la commune de Héricourt afin d'être autorisé à ne pas réaliser une rampe fixe ou ne pas mettre en place un élévateur à déplacement vertical pour accéder à l'entrée du bâtiment abritar la salle des mariages en raison de l'atteinte portée à l'architecture remarquable du château ;

VU l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personne handicapées à sa séance du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'impact architectural lié à l'implantation d'un élévateur à déplacement vertica à la place de la rampe existante n'est pas démontré et validé par l'architecte des bâtiments de France l'occasion du dossier présenté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est refusée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Héricourt.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-12-008

Arrêté DDT 2018 n° 255 du 12 juin 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "Jaqu'auto" à Granges le Bourg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 255 , du 12 JUIN 2018

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « Jaqu'auto » à Granges-le-Bourg

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 277 18 C 0001 déposée le 30 mars 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Jaqu'auto » à Granges-le-Bourg ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 277 18 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30 mai 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Granges-le-Bourg.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Granges-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 JUIN 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-12-009

Arrêté DDT 2018 n° 256 du 12 juin 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement "Maison Babeau Séguin" à Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 256 , du 12 JUIN 2018

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « Maison Babeau Séguin » à Lure

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 310 18 E 0007 déposée le 10 avril 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Maison Babeau Séguin » à Lure ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 310 18 E 0007 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30 mai 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 JUIN 2018

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-12-010

Arrêté DDT 2018 n° 257 du 12 juin 2018 approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de Servigney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

12 JUIN 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 257, du

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de Servigney

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 490 18 O 0001 déposée le 25 janvier 2018 et complétée le 24 avril 2018 pour la mise en accessibilité de la mairie de Servigney ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 490 18 O 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et de la prise en compte de la prescription. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30 mai 2018 annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Servigney.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 5 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Servigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 JUIN 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-12-011

Arrêté DDT 2018 n° 258 du 12 juin 2018 accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "Maison Babeau Séguin" à Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 258, du 12 JUIN 2018

Accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Maison Babeau Séguin » à Lure

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU les demandes de dérogation présentées par l'établissement « Maison Babeau Séguin » à Lure afin d'être autorisé à ne pas mettre en place une rampe fixe par manque d'espace et à installer une rampe amovible d'accès à 13 % sur 2 mètres au lieu de 10% réglementaire et une sonnette, la hauteur à franchir étant trop importante (26 cm) pour permettre l'installation d'une rampe amovible conforme ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique pour les deux demandes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les demandes de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs, indiquées dans le visa ci-dessus, sont accordées.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 JUIN 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-12-012

Arrêté DDT 2018 n° 259 du 12 juin 2018 accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement "foyer comtois" à Autet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

12 JUIN 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 259, du

Accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « foyer comtois » à Autet

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU les demandes de dérogation présentées par l'Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA), dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT 070 037 18 O 0001 déposée le 11 avril 2018 pour la mise en accessibilité de son établissement « foyer comtois » à Autet, afin d'être autorisé à :
- ne pas implanter de bande de guidage, l'établissement étant situé en dehors du village,
- ne pas mettre en place, dans le bâtiment principal, un ascenseur compte tenu du coût d'installation élevé (78 000 €) et le gain en accessibilité, l'hébergement à l'étage étant la seule prestation fournie et une chambre accessible au rez-de-chaussée étant réalisée ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage pour les deux demandes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les demandes de dérogation aux articles 2 et 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatifs aux cheminements extérieurs et aux ascenseurs, indiquées dans le visa ci-dessus, sont accordées.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune d'Autet.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune d'Autet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 JUIN 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-12-013

Arrêté DDT 2018 n° 260 du 12 juin 2018 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de la cabine téléphonique située rue de la libération à Haut-du-Them-Château-Lambert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

12 JUIN 2018

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 260 , du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de la cabine téléphonique située rue de la libération à Haut-du-Them-Château-Lambert

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

VU la demande de dérogation du 15 mars 2018 présentée par la société orange à Paris afin d'être autorisée à ne pas mettre en conformité sa cabine téléphonique située, rue de la libération, à Haut-du-Them-Château-Lambert, cette cabine étant très peu utilisée (moins d'une minute trente de communications téléphoniques en 2017) et devant être déposée prochainement, dès que la couverture du réseau sera suffisante ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre le coût des travaux (12 450 €) et l'usage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 JUIN 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-05-008

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Champlitte et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2811 du 4 octobre 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 5 juin 2018
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Champlitte et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2811 du 4 octobre 2007

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU les articles L.422-10 à L.422-18 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Champlitte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2811 du 4 octobre 2007 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Champlitte ;

VU la demande de M. Teuscher, président de l'ACCA de Champlitte, de mise à jour de l'arrêté fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA, en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis du maire de la commune de Champlitte concernant la réintégration dans le territoire chassable de l'ACCA de Champlitte des parcelles ZD 46 et 56 résultant d'une division de la parcelle ZD 13 ;

VU la décision de M. Nicolas Cressot de maintien d'opposition cynégétique des parcelles ZD 55 et ZC 6 d'une superficie de 34 ha 88 a 34 ca ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Champlitte est abrogé.

Article 2 :
Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de Champlitte, tout le territoire de la commune de Champlitte à l'exception des terrains désignés ci-après : 1/3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Commune	Désignation des terrains	
Champlitte	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	**Oppositions cynégétiques:**
	D 48 à 59 *pour une contenance de 74 ha 39 a 56 ca* D 43 à 47 – ZL 25 et 26 - *pour une contenance de 30 ha 88 a 75 ca*	S.C.I B.S.J. à Ancier
	ZA 1 à 14 *pour une contenance de 60 ha 57 a*	M. Guillet André – Ferme du Chaperon
	F 19 à 35 *pour une contenance de 98 ha 88 a*	Caisse de retraite des Ingénieurs cadres et CRICA – 13 avenue du Général de Gaulle – Puteaux
	D 17 à 22, 73, 74 *pour une contenance de 97 ha 56 a 10 ca* D 60 à 72 *pour une contenance de 97 ha 51 a 23 ca*	Commune de Champlitte
	ZB 3 et 4 *pour une contenance de 31 ha 01 a 30 ca*	M. Guy Maillot – Champlitte
	ZC 9 -, 11 – 19 et 20 *pour une contenance de 21 ha 38 a*	M. Jean-Pierre Clerget
	ZC 21 et 22 *pour une contenance de 61 ha 41 a 70 ca*	M. Gérard Clerget
	ZC 6 – ZD 55 *pour une contenance de 34 ha 88 a 34 ca*	GFA Cressot
	ZT 8 *pour une contenance de 8 ha 53 a 60 ca*	M. Clerget Alain
	ZC 8 et 15 – ZD 14 – 15 et 17 *pour une contenance de 35ha 83 a 62 ca*	Mme Belleney Josette née Clerget – 29 rue Théodule Ribot – Dijon
	ZI 48 – ZL 56 *pour une contenance de 35 ha 55 a 28 ca* *ZI 49 et 50 – ZL 38 à 40 – ZM 41 à 43 – 45* *pour une contenance de 63 ha 86 a 70 ca*	Mme Guyot Augustine et M. Lesseure Maurice – Ferme du Tournant - Champlitte
	ZC 67 – ZH 109 *pour une contenance de 35 ha 91 a 96 ca*	M. et Mme Michel Mechet

	ZH 41 et 43 – ZP 57 -ZM 4 – ZH 45 et 102 *pour une contenance de 40 ha 63 a 65 ca* ZS 9 – ZX 2 et 3 *pour une contenance de 84 ha 76 a 50 ca*	M. et Mme Hervé Roche M. et Mme Seuillerot Roger - Champlitte

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R.422-55 et R.422-57 du code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Champlitte pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Champlitte et le président de l'ACCA de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 05 JUIN 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques,

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-07-012

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 70-2018-05-22-012 du 22 mai 2018 fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1er juin 2018 jusqu'au 14 août 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETE PRÉFECTORAL du 7 juin 2018
modifiant l'arrêté n° 70-2018-05-22-012 du 22 mai 2018 fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1er juin 2018 jusqu'au 14 août 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 3 mai 2018 ;

VU l'arrêté n° 70-2018-05-22-012 du 22 mai 2018 fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1er juin 2018 jusqu'au 14 août 2018 ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'annexe de l'arrêté n° 70-2018-05-22-012 du 22 mai 2018 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

ACCA de Saint Bresson (n° 071254) :
- 2 bracelets transport : n° 7199 à 7200
- 1 bracelet adulte : n° 12848
  8 bracelets transport : n° 7229 à 7236

ACCA de La Montagne (n° 071250) :
- 2 bracelets transport : n° 7191 à 7192
- 1 bracelet adulte : n° 12844
  1 bracelet de transport : n° 7237

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

CP de Quincey (n° 260525) :
- 1 bracelet de transport : n° 5687
- 1 bracelets adulte : n° 12190

.....Le reste sans changement.....

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de louveterie,
- MM. les présidents des UGC de la Vallée du Breuchin et des Grands bois sont chargés de transmettre l'arrêté individuel aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 juin 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-08-006

Arrêté préfectoral portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de Gézier-et-Fontenelay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 8 juin 2018
portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de Gézier-et-Fontenelay

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles L.422-20 et R.422-59 à R 422-61 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Gézier-et-Fontenelay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-11-07-012 du 7 novembre 2017 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Gézier-et-Fontenelay ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 7 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les parcelles désignées ci-après sont classées en enclave.

Commune	Désignation des terrains – Section – Superficie
Gézier-et-Fontenelay	section AC n° 1, 6 et 7 section AD n° 1 à 4 et 9 ***pour une contenance de 28 ha 39 a 43ca***

Article 2 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Gézier-et-Fontenelay pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – BP 389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Article 3 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Gézier-et-Fontenelay et le président de l'ACCA de Gézier-et-Fontenelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 8 juin 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service environnement et risques

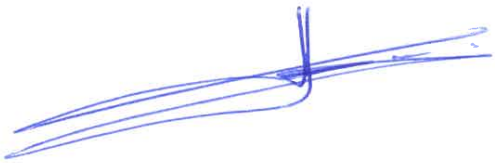

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-06-08-005

Arrêté préfectoral portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Dampvalley-les-Colombe et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2295 du 30 août 1991

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 8 juin 2018
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Dampvalley-les-Colombe et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2295 du 30 août 1991

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2295 du 30 août 1991 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Dampvalley-les-Colombe ;

VU la demande du président de l'ACCA de Dampvalley-les-Colombe ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, reçu le 7 juin 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral n° 2295 du 30 août 1991 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de Dampvalley-les-Colombe est abrogé.

Article 2 :
La nouvelle réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Dampvalley-les-Colombe est constituée des terrains d'une superficie d'environ 49 ha 37 a 33 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'ACCA de Dampvalley-les-Colombe, ainsi désignée :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

	Références cadastrales	
	Section	**Numéro**
Dampvalley-les-Colombe	B	n° 387, 391 en partie, 515 à 522, 524 à 538, 541 à 553, 555 à 583, 587, 605 en partie, 757, 759, 760, 777, 778, 1113, 1115
	ZB	n° 1 en partie, 2, 4 à 7, 9 à 11, 23, 24, 43 en partie, 44 en partie, 67 à 77, 81, 83 en partie, 84, 86
pour une superficie totale d'environ 49 ha 37 a 33 ca		

Article 3 :
La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Dampvalley-les-Colombe au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Dampvalley-les-Colombe par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Dampvalley-les-Colombe et le président de l'ACCA de Dampvalley-les-Colombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 8 juin 2018
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-06-003

AP accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones classées AU (à urbaniser) et réduction de la zone agricole en application du L 142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la révision allégée du PLU de Champlitte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et constructions

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du
accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones classées AU (à urbaniser) et réduction de la zone agricole en application du L 142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la révision allégée du PLU de Champlitte.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Champlitte du 29 novembre 2017 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la demande de dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme faite par la commune de Champlitte ;

VU l'avis réputé favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article R 142-5 du Code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable du PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) du Pays Graylois, porteur du Schéma de cohérence territorial, en date du 14 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Champlitte n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant qu'une rétention foncière de la zone UY actuelle ne permet pas l'extension de la zone d'activités existante ;

Considérant que les parcelles, objet de la rétention foncière, seront reclassées en zone A, pour une superficie de 5,04 ha ;

Considérant que la commune de Champlitte sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour des parcelles zonées AU et A, appartenant à la Communauté de communes, afin de les classer en UY dans le but de réaliser l'extension de la zone d'activités pour une superficie de 4,45 ha ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'autant qu'elle s'accompagne du reclassement d'une superficie équivalente en zone A ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Champlitte au titre de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :
La commune de Champlitte est autorisée à procéder à la révision allégée de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation le secteur sus-visé. Le secteur soumis à dérogation est destiné à réaliser l'extension de la zone d'activités existante.

Article 2 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 3 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Champlitte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 06 JUIN 2018

le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-20-009

AP annule et remplace l 'AP n° 70-2018-03-20-001 du 20-03-18 suite à erreur matérielle; changement nom CCHVO-CCME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

Portant changement de dénomination de la communauté de communes de la Haute vallée de l'Ognon devenant la Communauté de Communes des 1000 Étangs

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de commune de la Haute Vallée de l'Ognon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant extension de périmètre de la CCHVO par l'intégration de 13 communes de l'ex périmètre de la communauté de communes des 1000 Etangs ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant dissolution de la communauté de communes des 1000 étangs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 par laquelle il est proposé un changement de dénomination de la communauté de communes élargie ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions requises à l'article L 5211-20 sont respectées ;

ARRETE

Article 1 : La dénomination de la communauté de communes mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié, prend désormais la dénomination suivante :

« Communauté de communes des 1000 Étangs »

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de commune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 MARS 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-11-010

AP DIRECCTE-SCT-2018 n°8 du 11 juin 2018 portant reconnaissance de la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à l'association FRIPLAV

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE SAONE

DIRECCTE de Bourgogne–Franche-Comté

Unité Départementale de Haute-Saône

ARRÊTÉ DIRECCTE-SCT-2018 N°8 du 11 juin 2018
portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 1er juin 2018 par Monsieur Yves Laffin, directeur, pour le compte de l'association FRIPLAV sise 9, rue Ampère 70000 VESOUL, représentée par son président, Monsieur Jean-Marie Le Bretton,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association FRIPLAV remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 L'association FRIPLAV sise 9, rue Ampère 70000 VESOUL, référencée par le n° de SIRET 44054117500038, se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 11 juin 2018 et jusqu'au 11 juin 2023, selon les critères issus de l'article L 3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 juin 2018

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale,

Sylvie GIRARDOT

Voies de recours - Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la présente notification pour contester la présente décision en formant :

- *Un recours gracieux devant l'auteur de l'acte,*
- *Un recours hiérarchique devant le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE SAONE

La responsable de l'unité départementale

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de Haute-Saône

Affaire suivie par : Laurent Dudnik
Courriel : bfc-ud70.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone. : 03 63 01 73 40

Réf.: LD/2018 :

Date : 11/06/2018

à

Monsieur Yves LAFFIN
Directeur de l'association FRIPLAV
9, rue Ampère
70000 VESOUL

Monsieur,

Comme suite à votre demande reçue le 1er juin 2018, je vous prie de trouver ci-joint, la décision accordant à l'association FRIPLAV sise 9, rue Ampère 70000 VESOUL l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale" prévu à l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire au regard de l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé à l'entreprise pour une durée de cinq ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
De la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale,

Sylvie GIRARDOT

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-12-003

AP du 12 juin 2018 accordant le bénéfice des aides et prêts de l'Etat à l'Association franco-suisse d'Action Médico-Educative (AFSAME) pour la réhabilitation du foyer de jeunes travailleurs (FJT) de Gray et sa transformation en résidence sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et construction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du 12 JUIN 2018
Accordant le bénéfice des aides et prêts de l'État à l'Association Franco-suisse d'Action Médico-Éducative (AFSAME) pour la réhabilitation du foyer de jeunes travailleurs (FJT) de Gray et sa transformation en résidence sociale.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles R 331-1 à 331- 5 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU le décret 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la circulaire du Premier ministre du 9 avril 2018 précisant le cadre de la procédure de dérogation ;

VU la demande de l'AFSAME en date du 21 juin 2017 de pouvoir bénéficier des aides de l'état pour la réhabilitation du foyer de jeunes travailleur de Gray ;

Considérant le projet porté par l'AFSAME de réhabilitation globale du FJT de Gray pour un montant de 2,030 M€ TTC (hors travaux d'accessibilité) réparti en 2 tranches de travaux ;

Considérant le plan de financement de ces travaux prévoyant notamment une aide du FONDS (FEDER) d'un montant de 269 000 € ;

Considérant l'impossibilité d'octroyer des Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à l'opération en vertu de l'article R 331-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) du fait que le foyer de jeunes travailleurs a bénéficié des aides de l'Etat (en l'occurrence un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations) lors d'une précédente réhabilitation en 1986 explicitée par le directeur régional de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 3 septembre 2015 et confirmée par la Préfète de région le 6 octobre 2017;

Considérant que la reconnaissance comme Maître d'ouvrage d'insertion sociale de l'AFSAME intervenue fin 2015 et nécessaire pour mener à bien la transformation en résidence sociale a eu pour conséquence de transformer l'AFSAME en autorité adjudicatrice au sens du droit communautaire, l'obligeant ainsi à répondre aux obligations de publicité des marchés publics ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que cette transformation est intervenue postérieurement à la notification des marchés passés par l'AFSAME qui avait été précédée d'une mise en concurrence des entreprises mais sans publicité comme le statut de l'AFSAME lui permettait ;

Considérant que l'ensemble de ces exigences empêche l'AFSAME de remplir les exigences communautaires pour bénéficier des aides du FEDER ;

Considérant l'ancienneté des aides de l'Etat déjà précédemment consenties, en l'occurrence un prêt de 700 000 FF de la Caisse des dépôts et consignations mentionné dans le plan de financement de la convention APL du 12 août 1986 ;

Considérant la circulaire N° 20065 du 4 juillet 2006 qui mentionne les PLAI comme instrument privilégié de financement de la réhabilitation des FJT et de leur transformation en résidence sociale ;

Considérant l'utilité publique du projet de transformation du FJT en résidence sociale tant du fait de la diversité des publics accueillis (jeunes travailleurs, jeunes personnes handicapées, migrants en accueil temporaire) que de l'exemplarité de cette transformation vis-à-vis des normes d'accessibilité et de rénovation énergétique ;

Considérant que les travaux de réhabilitation ont commencé avant que l'AFSAME n'ait pu avoir la réponse relative aux aides de l'État ;

Considérant que l'octroi des PLAI entraînera la contribution du Conseil départemental et de la Communauté de communes du Val de Gray pour un montant équivalent ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône;

ARRÊTE

Article 1 :
Les aides de l'État, en particulier des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), peuvent être octroyés à l'AFSAME pour son projet de réhabilitation du FJT de Gray et sa transformation en résidence sociale, par dérogation aux articles R 331-1 et 331-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Article 2 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;

Article 3 :
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le Président du Conseil départemental de la Haute Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Vesoul, le 12 JUIN 2018

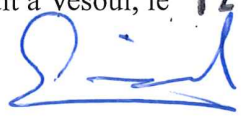

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-11-004

AP Modif périmètre SIVOM Vallons Fleuris Retrait Motey Besuche

Modification périmètre SIVOM Vallons Fleuris Retrait Motey Besuche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
prononçant le retrait de la commune de Motey Besuche du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) des Vallons Fleuris

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1318 du 8 juin 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) des Vallons Fleuris ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Motey-Besuche du 16 février 2018 demandant son retrait du SIVOM des Vallons Fleuris ;

VU la délibération du 6 mars 2018 du comité syndical acceptant le retrait de la commune de Motey-Besuche du SIVOM des Vallons Fleuris ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Il est prononcé le retrait de la commune de MOTEY-BESUCHE du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) des Vallons Fleuris.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal à vocations multiples des Vallons Fleuris, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-03-19-004

AP Pref 25 Extension périmètre SIEVO (CC Val de Gray Valay Venere)

AP Pref 25 Extension périmètre SIEVO (CC Val de Gray Valay Venere)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS
PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
PREFET DU JURA

Arrêté inter-préfectoral n° 25-2018-03-19-002

portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) à la Communauté de Communes du Val de Gray pour le territoire des communes de VALAY et VENERE

Le Préfet du Doubs **Le Préfet de la Haute-Saône** **Le Préfet du Jura**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-18, L. 5211-61, et L. 5711-1 à L. 5711-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2303-1651 du 23 mars 2004 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO),

Vu l'arrêté n°70-2016-1228-012 du 28 décembre 2016 de la Préfète de la Haute-Saône portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Gray à laquelle les communes de VENERE et VALAY adhèrent,

Considérant que la communauté de communes du Val de Gray exerce, à compter du 1er janvier 2017, la compétence optionnelle « étude, construction, aménagement et entretien des réseaux et équipements nécessaires à l'alimentation en eau potable et gestion du service des eaux »,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Gray, en date du 13 avril 2017, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) pour les territoires des communes de VALAY et VENERE,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO), en date du 27 octobre 2017, se prononçant favorablement à l'adhésion de la communauté de communes du Val de Gray pour la partie de son périmètre limité aux communes de VALAY et de VENERE,

Vu les délibérations des membres du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) se prononçant sur l'adhésion demandée,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies, puisque deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci se sont prononcés en faveur de l'adhésion demandée,

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura ;

ARRETENT

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03 81 25 10 00 - FAX : 03 81 83 21 82
Site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 1er : La Communauté de Communes du Val de Gray est membre du Syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) pour la partie de son périmètre limité aux communes de VALAY et de VENERE.

Article 2 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura, le Président du Syndicat des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) et le président de la communauté de communes du Val de Gray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du syndicat, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura.

Besançon, le 19 MARS 2018

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le Préfet de la Haute-Saône

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-08-001

AR modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° **du** - 8 JUIN 2018

modifiant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2018.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication

VU l'arrêté N° 70-2017-12-29-020 du 29/12/2017 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'information et de communication pour l'année 2018.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires du département de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité des systèmes d'informations et des communications, est modifiée pour l'année 2018 comme suit à compter de la date du présent arrêté:

Sapeurs-pompiers professionnels :

Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Officier des systèmes d'information et de communication	CDT	VOILHES	Jean-Yves
	CDT	MOREL	Eric
Chefs de salle opérationnelle	LTN	VILLEDIEU	Yannick
	LTN	BOISSON	Martial
	LTN	BOSCHAT	Laurent
	LTN	GRIMONPONT	Marie-Ange
	LTN	MASCARO	Pascal
	LTN	MERME	Vincent
	LTN	PIEFKE	Thierry
	ADC	PIERRE	Pascal
	ADJ	FLEYTOUX	Véronique
	ADJ	KREBS	Didier
	SGT	DE ABREU LOPES	Alexandre
	SGT	MAUVAIS	Michel
	SGT	TISSERAND	Francois
	CCH	LAMBOLEZ	Julien
	CPL	GALLAIRE	Eloi
Opérateurs de salle opérationnelle	SCH	DEBIEF	Cédric
	CPL	TAILHARDAT	Arnaud
	CPL	CARREZ	Charly
	SP2	PERROT	Jordan
	CPL	UMBER	Loïc

Sapeurs-pompiers volontaires :

Chefs de salle opérationnelle	ADC	GALLAIRE	Eloi
	ADJ	TISSERAND	François
	SCH	DRUET	Christophe
	SCH	MAUVAIS	Michel
	CCH	DE ABREU LOPES	Alexandre
	CCH	LAMBOLEZ	Julien

Opérateurs de salle opérationnelle	ADC	CARDOSO TRINDADE	Jean-Paul
	ADC	FARON	Séverine
	ADJ	AUGIER	Pascal
	ADJ	CARDOSO	Serge
	ADJ	ODIN	Mickael
	SCH	DEBIEF	Cédric
	SCH	GILLE	Vincent
	SCH	MEREY	Mickael
	SCH	RENAUD	Loïc
	SCH	TABOUNOUTE	Mohamed
	SGT	CLAVIER	Jennifer
	SGT	DIAS	Clément
	SGT	GILLET	Stéphane
	SGT	GURY	Thomas
	SGT	PEREIRA	Maxime
	SGT	POISSENOT	Frédéric
	SGT	TAVARES	Florian
	CCH	COUTURIER	Victor
	CCH	GIRARD	Tiphanie
	CCH	PARISOT	Jody
	CPL	CARREZ	Charly
	CPL	LABOURE	Corentin
	CPL	LANGE	Jérémy
	CPL	PEREIRA	Gaylor
	CPL	PERROT	Jordan
	CPL	RIGOLLOT	Tony

ARTICLE 2: Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3: L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-08-002

AR modifiant la liste annuelle des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mette en oeuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N° **du** - 8 JUIN 2018

modifiant la liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2018.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 8 aout 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 16 aout 2004 relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 24 aout 2007 relatif à la formation conduisant au brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 1815 du 9 juillet 2009 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône, modifié

VU la note opérationnelle du 09 octobre 2017 relative à l'engagement des infirmiers de sapeurs-pompiers du SDIS 70,

VU l'arrêté N° 70-2018-01-18-010 du 18/01/2018 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2018.

Considérant les qualifications requises par les intéressés,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste annuelle d'aptitude des infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du département de la Haute-Saône, aptes à mettre en œuvre les protocoles infirmier de soins d'urgence pour l'année 2018, est modifiée comme suit, à compter de la date du présent arrêté :

Infirmier(e)s de sapeurs-pompiers du SSSM :

Grade	Nom	Prénom	Affectation
Inf.	BAHEUX	Maëva	CI Fretigney
	BALLET	Loralie	CI Fougerolles
	BAUMANN	Sophie	CI Rioz
	BELUCHE	Floriane	CIP Luxeuil les bains
	BOUVIER	Manon	CI Combeaufontaine
	BRUGGER	Léa	CI Valay
	COLLAS	Amandine	CIP Luxeuil les bains
	COLLEBRUSCO	Stéphanie	CIP Héricourt
	DRUOTON	Amandine	CI St-Rémy
	GALLEAU	Séverine	CPI Plancher-Bas
	HOMANN	Lydie	CPI Vars -Ecuelle
	JOURDET	Laura	CI Montbozon
	LALLEMENT	Julie	CPI Rive de l'ognon (la)
	LOICHOT	Angélique	CI Rioz
	LOMINET	Christelle	CI Combeaufontaine
	QUILAN	Marilyne	CI Marnay
	RIETZ	Maximilien	CI Villersexel
	RINS	Sabrina	CI Fretigney
	SCHLICK	Laurent	CI Champagney
	SCHNEKENBURGER	Véronique	CPI Traves
	SCHOENFELDER	Christophe	CIP Héricourt
	SCHOENDORFF	Quentin	CIP Luxeuil les bains
	VARINICH	Stéphanie	CI Port/Saône
	VINCENT	Bastien	CI Montbozon
	VUILLEMIN	Patricia	CIP Lure
	VUILLEMINOT	Victoria	CI Fougerolles
Inf Pr.	AKYUZ	Kathia	CI Port/Saône
	AUGIER	Stéphane	CI St-Rémy
	CHAUVET	Sébastien	CIP Vesoul
	COLLE	Catherine	CI Faucogney
	DELCROIX	Jean Luc	CI Champagney
	GIRARD	Fabrice	CIP Vesoul
	GORRIS	Eva	CI Fretigney
	HUMBERT	Nicolas	CI Rioz
	JACQUINOT	Cyril	CI Marnay
	LANDEAU	Annie	CI Valay

	MAGNY	Anne-Sophie	CI Autrey les Gray
	PATTON	Christelle	CPI Scey/Saône
	PRUNEAU	Jennifer	CI Autrey les Gray
	RAMEAU	Aïda	CI Faucogney
	ROUSSET	Caroline	CI Port/Saône
	SIBLOT	Florence	CIP Luxeuil les bains
	VALEUR	Françoise	CI Champlitte
	VIELLET	Pascal	CI Lavoncourt
	VIEY	Estelle	CI Marnay

ARTICLE 2: Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions du SSSM correspondant à leurs qualifications.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-06-001

Arrêté DDCSPP 2018-135 du 6 juin 2018 autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 135 du 6 juin 2018

Autorisant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade des piscines communautaires de Chaux la Lotière et Rioz :

- du 16 juin au 31 juillet 2018 inclus, M^me^ DELACHAUX Charlotte,
- du 16 juin au 31 juillet 2018 inclus, M^me^ OESTREICHER Marie,
- du 16 juin au 31 juillet 2018 inclus, M. JACQUET Adrien,
- du 16 juin au 31 août 2018 inclus, M. BOUTILLIER Zoltan,

- du 1er juillet au 31 août 2018 inclus, M. FADDA David
- du 1er août au 31 août 2018 inclus, Mme ALEXANDRE Léa,
- du 1er août au 31 août 2018 inclus, M. FADDA Romain.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Chaux la Lotière, Madame le maire de Rioz et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Riolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-06-002

Arrêté DDCSPP 2018-136 du 6 juin 2018 autorisant Monsieur Arnaud FOURTIER à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

ARRÊTÉ DDCSPP 2018 / 136 du 6 juin 2018

Autorisant Monsieur Arnaud FOURTIER à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie la piscine de Noidans le Ferroux.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 70-2018-01-02-015 du 02 janvier 2018 et n° 70-2018-01-04-002, portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté DDCSPP n° 2018-26 du 04 janvier 2018, portant subdélégation de signature de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur Arnaud FOURTIER, responsable légal de la SASU Détente Aqua Golf, Les Jardins de l'Étang, 14, rue de Traves à Noidans le Ferroux (70130)

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur Arnaud FOURTIER est autorisé à recruter des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade de la piscine située sur la commune de Noidans le Ferroux :

- du 8 juin au 16 septembre 2018 inclus, M. PY Maxime,
- du 8 juin au 16 septembre 2018 inclus, M. JOURDAIN Amaury,
- du 15 juin au 16 septembre 2018 inclus, M. BORDET Achille.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, Monsieur Arnaud FOURTIER et Monsieur le maire de Noidans le Ferroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef de service "jeunesse, sport
et vie associative"

Jérôme SCHNOEBELEN

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-11-005

Arrêté DREAL du 11 juin 2018 édictant une prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation DREAL/I/2016 n° 70-2016-11-28-009 du 28 novembre 2016 autorisant la SAS SAHGEV à exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2018 N°

en date du 11 JUIN 2018

édictant une prescription complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation DREAL/I/2016 n° 70-2016-11-28-009 du 28 novembre 2016 autorisant la SAS SAHGEV à exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-28-009 du 28 novembre 2016 autorisant la SAS SAHGEV à exploiter des installations de traitement de surface, d'application de peinture et de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de GEVIGNEY-ET-MERCEY ;
- le porter à connaissance du 19 mars 2018 adressé par l'exploitant au Préfet de la Haute-Saône ;
- l'avis émis le 20 avril 2018 par la direction départementale des services d'Incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté dans son rapport en date du 23 mai 2018 ;
- les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 24 mai 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT

- que le porter à connaissance porte sur la création d'un nouveau bâtiment d'entreposage de pièces métalliques sur une parcelle de terrain récemment achetée par l'entreprise ;
- que l'exploitant a décidé de réaliser ce nouvel ouvrage avec un mur et deux portes coupe-feu pour l'isoler des structures existantes ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

- que le projet ne constitue pas une modification ni substantielle ni notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

- qu'il y a lieu d'ajouter cette disposition constructive à l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-28-009 du 28 novembre 2016 ;

- que les numéros de certaines parcelles occupées par le site ont changé et qu'il est nécessaire de les actualiser ;

- que l'arrêté de prescriptions complémentaires n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'*article 7.2.1 – Mesures constructives et détection incendie*, de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-28-009 du 28 novembre 2016 est complété par un troisième alinéa :

«Entre le bâtiment d'entreposage des pièces métalliques et le hall de production, le mur est coupe-feu 2 heures, toute hauteur. Les deux portes ouvertes dans ce mur sont coupe-feu 2 heures.»

Article 2

L'*article 1.2.2 – Situation de l'établissement*, de l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-28-009 du 28 novembre 2016 est remplacé par :

«Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	***Section***	***Parcelles***
GEVIGNEY-ET-MERCEY *Lieu-dit «Les Grandes Conroyes»*	*ZE*	*43, 44, 46, 48, 49, 70 à 79, 97, 100, 102, 104, 109, 110 et 112*

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SAHGEV 9 rue de Montureux 70500 GEVIGNEY-ET-MERCEY.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GEVIGNEY-ET-MERCEY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de GEVIGNEY-ET-MERCEY pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de GEVIGNEY-ET-MERCEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de GEVIGNEY-ET-MERCEY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, centre et sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Vesoul ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 11 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-12-007

Arrêté du 12 juin 2018 portant révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

haute saône
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

portant révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE **LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié ;

VU le décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

VU l'arrêté D2/B3/R/2003 n° 57-01 du 5 juin 2003 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, modifié et révisé par les arrêtés du 26 avril 2005 et du 3 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-02-16-009 du 16 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la délibération du conseil départemental du 26 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage lors de sa réunion du 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Haute-Saône a été consulté ;

Sur la proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services départementaux de la Haute-Saône ;

ARRETENT

Article 1 : Le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, figurant en annexe du présent arrêté, est révisé et approuvé.

Article 2 : La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année le bilan de sa mise en œuvre.

Article 3 : Le schéma départemental est révisé au moins tous les 6 ans à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et M. le directeur général des services du département de la Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

Fait à Vesoul, le 12 juin 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Le Président du Conseil départemental,

Yves KRATTINGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

haute saône
LE DÉPARTEMENT

Schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Révision 2018 - 2024

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE **4**
Contexte réglementaire et généralités 4
Modalités de révision 6

II. DIAGNOSTIC ET BESOINS **8**
La présence des gens du voyage en Haute-Saône 8
Le passage 8
Le grand passage 8
La sédentarisation ou l'ancrage territorial 9
1. L'ancrage en Haute-Saône 9
2. Terrains familiaux et habitat adapté 11
2.1 Les terrains familiaux 12
2.2 Les logements adaptés 13
2.3 Les logements de droit commun 15

III. ÉTAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA **16**
Rappel des objectifs initiaux du schéma 2012-2018 16
Dispositif d'accueil prévu au schéma départemental 16
Bilan de réalisation et de fonctionnement des aires 18
1. Les aires d'accueil réalisées/à réaliser 18
1.1 Localisation géographique dans le département 18
1.2 Données techniques et fonctionnelles 19
2. Les aires de grand passage réalisées/à réaliser 21
2.1 Localisation géographique dans le département 21
2.2 Données techniques et fonctionnelles 22
3. Les aires à créer 22
3.1 Bilan de réalisation des projets identifiés en 2012 23
4. La fréquentation des aires du département 26
4.1 Les aires d'accueil 26
4.2 Les aires de grand passage 27
4.3 Recensement des installations hors des aires officielles 28
Bilan quantitatif des aires 30
1. Récapitulatif de l'offre territoriale en 2018 30
2. Analyse et conclusion 30
Bilan qualitatif des aires 31
1. Constat général 31
2. Analyse qualitative des aires d'accueil 31
3. Analyse qualitative des aires de grand passage 33

Préfecture de Haute-Saône - 70-2018-06-12-007 - Arrêté du 12 juin 2018 portant révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Les coûts de gestion des aires du département 34
L'accompagnement des gens du voyage 35
1. La scolarisation 35
1.1 Evolution du dispositif depuis 2013 35
1.2 Actions partenariales 36
1.3 Des obstacles persistants 36
2. La santé 37
3. L'insertion professionnelle 37
4. Les dispositifs de droit commun 38
5. L'accompagnement social assuré par les associations 38
La gouvernance du schéma départemental 39
Bilan du schéma départemental 2012-2018 39

IV. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL RÉVISÉ 40
Objectifs généraux 40
Orientations du schéma départemental 40
1. L'offre territoriale 40
1.1 Objectifs 2018-2024 45
1.2 Cartographie des objectifs 2018-2024 46
2. L'accompagnement médico-social et éducatif 47
2.1 Scolarisation 47
2.2 Santé 47
2.3 Insertion 48

V. ANNEXES 49
Tableau de concordance des collectivités concernées 2012-2018/2018-2024 51
Glossaire 52
Les structures d'accueil des gens du voyage : Définitions 53
Bilan de mise en œuvre du SDAGDV 2012-2018 54
Cartographie : Réseau d'accueil des GDV [Aires d'accueil -Objectifs 2012 55
Cartographie : Réseau d'accueil des GDV [Aires de grand passage -Objectifs 2012-] 56
Cartographie : Occupations illicites en 2016 57
Cartographie : Occupations illicites en 2017 58
Cartographie : Occupations illicites [Synthèse 2016-2017] 59
Cartographie : Objectifs du SDAGDV 2018 60

Préfecture de Haute-Saône - 70-2018-06-12-007 - Arrêté du 12 juin 2018 portant révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I. PRÉAMBULE

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET GÉNÉRALITÉS

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a chargé le **préfet de département, conjointement avec le président du conseil départemental,** d'élaborer **un schéma d'accueil des gens du voyage,** après avis des collectivités territoriales concernées et de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment au regard de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques spécifiques de la population des gens du voyage, **le schéma départemental doit définir** :

- **les aires d'accueil et de grand passage,**
- **les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement** pour les grands rassemblements,
- **leur capacité d'accueil** (nombre d'emplacements dédiés aux voyageurs en fonction de l'offre et des besoins identifiés),
- **leurs modes de réalisation et de gestion des aires,**
- **les secteurs géographiques** (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération) sur lesquels elles doivent être implantées.

Le schéma départemental doit également prendre en compte la nécessité de « **définir la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage** », en précisant les moyens à mettre en œuvre prioritairement pour le développement des actions socio-éducatives et l'accès aux soins (article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000).

Jusqu'au 31 décembre 2016, les communes concernées étaient celles qui comptaient plus de **5000 habitants**. Elles figuraient de fait au schéma départemental et avaient pour obligation de réaliser des aires d'accueil aménagées et entretenues pour les gens du voyage **dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du schéma départemental.**

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 a prévu des transferts de compétences obligatoires aux **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Parmi les compétences qui ont été transférées de plein droit aux EPCI à fiscalité propre figure la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », à compter du 1er janvier 2017.**

Ce transfert emporte donc transfert de l'ensemble des moyens, droits et obligations liés à la compétence aires d'accueil des gens du voyage **à l'EPCI qui se substitue aux communes membres.**

La loi du 28 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, prévoit par ailleurs, **de mieux traduire les besoins en habitat adapté des gens du voyage dans les documents de planification. Ainsi « les besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage vivant en résidence mobile, en fonction des besoins territorialement identifiés » doivent être inscrits** au sein du **Programme Local de l'Habitat (PLH), qui définit les investissements et les actions en matière de logement.**

Ainsi, les schémas départementaux y sont pris en compte et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme (PLU) (article L. 131-4 du code de l'urbanisme).

Dans chaque département, **une commission départementale consultative** des gens du voyage est associée à la mise en œuvre du schéma (décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage). **La commission est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental**. Elle émet un avis sur le projet de schéma et établit chaque année un bilan d'application de celui-ci.

Le renouvellement de la commission consultative de la Haute-Saône a eu lieu **le 19 décembre 2016** (arrêté préfectoral n° 70-2016-12-19-001). Deux nouvelles associations représentatives des gens du voyage ont été intégrées à sa composition (**Société Adoma** et **SOS Gens du voyage**).

La réunion d'installation de la commission départementale consultative des gens du voyage s'est tenue en Préfecture le 14 mars 2017. Cette réunion préparatoire à la révision du schéma départemental a permis aux différents intervenants de **partager leur vision de la situation actuelle de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage et d'affirmer une volonté commune de trouver des solutions pérennes et satisfaisantes pour le département de la Haute-Saône.**

Conformément au décret n°2017-921 du 9 mai 2017 qui apporte modification à sa composition et à son fonctionnement, la commission consultative de la Haute-Saône a intégré, **un représentant des communes** désigné par les 2 associations des maires du département le 6 novembre 2017 et **quatre représentants des EPCI** désignés par l'assemblée des communautés de France le 21 décembre 2017 **par arrêté préfectoral n°70-2018-02-16.009** du 16 février 2018 (publié au RAA de la Haute-Saône le 19 février 2018).

Pour établir le bilan de réalisation du schéma 2012-2018 et définir les objectifs et le programme d'action du nouveau schéma départemental, trois groupes de travail ont été créés au sein de cette commission, sur des thématiques spécifiques ; à savoir :

- **Groupe n°1 : Aires de grand passage/aires d'accueil,**
- **Groupe n°2 : Sédentarisation/terrains familiaux,**
- **Groupe n°3 : Insertion sociale et scolarisation.**

MODALITÉS DE RÉVISION

En 1997 le Conseil Général de la Haute-Saône et l'État, représenté par le Préfet du Département, ont signé le **premier schéma départemental d'accueil des gens du voyage**.

En application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, **un second schéma a été élaboré et approuvé le 5 juin 2003**. Conformément à l'article 1er de cette même loi, sa révision a été engagée le 5 octobre 2010. Le schéma révisé a été signé par le Président du Conseil Général et le Préfet de la Haute-Saône le **24 janvier 2012**. L'arrêté modificatif du schéma départemental a été **publié le 3 mai 2012**.

La loi du 5 juillet 2000 impose par ailleurs une révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage **tous les six ans suivant sa publication**, dans les mêmes formes que celles qui ont été nécessaires pour son établissement. La **circulaire ministérielle NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010** permet de guider les acteurs concernés par la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

La procédure de révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 24 janvier 2012 **a été engagée à la suite de la réunion de la commission départementale consultative du 14 mars 2017**.

L'actualisation vise à **établir un bilan de la mise en œuvre du schéma départemental dans le respect de la législation applicable, de l'état d'avancement du programme de réalisation des aires permanentes d'accueil** (aires d'accueil et de grand passage) **inscrites au schéma, et de l'adapter aux besoins réels des gens du voyage** constatés depuis sa publication.

Ce bilan doit prendre en compte :

- **le recensement des points d'ancrage** des populations sédentaires et la diminution des personnes en voie de sédentarisation,
- **les dysfonctionnements éventuels** constatés au niveau de la gestion des aires ou de leur utilisation,
- **l'état d'avancement des projets de création des aires prévus au schéma** (recenser les aires et les équipements comme ceux qui sont en attente de réalisation, faire un point sur les projets qui présentent une utilité réelle, **vérifier si les besoins demeurent au vu des usages et du contexte local ou identifier les insuffisances et l'évolution des besoins**…).

La loi Égalité & Citoyenneté publiée le **28 janvier 2017** -article 97- précise qu'il est possible de **réduire le nombre de places prévues dans l'aire d'accueil** « ***sous réserve de transformer ces places pour itinérants en terrains familiaux locatifs aménagés au profit des gens du voyage en demande d'ancrage territorial*** ».

Le guide de la révision des schémas départementaux des gens du voyage (circulaire du 28 août 2010) prévoit que la révision des besoins en structures doit par ailleurs s'accompagner de l'examen des moyens susceptibles d'améliorer la qualité de l'accueil, tels que :

- **le nombre d'emplacements prévus ou le redimensionnement de certaines aires** qui apparaissent à l'usage comme étant trop grandes ou trop petites,
- **la possibilité de transformer les places pour itinérants en places de terrain familial**,
- **l'équilibrage et l'harmonisation de l'offre tarifaire** (dépôts de garantie, redevance journalière, coût des fluides, règlement intérieur…) appliquée à l'ensemble des aires du département,
- **la nécessité de construire des équipements destinés au bien vivre** (aires de jeux pour enfants, salle de convivialité…),
- **le renforcement de la capacité d'accueil des gens du voyage lors des grands rassemblements** par la création d'aires de grands passages, voire l'**identification de nouveaux terrains susceptibles de recevoir les grands groupes** temporairement,
- **la volonté de mettre en place des partenariats avec les bailleurs sociaux et les collectivités** pour **favoriser l'accès au logement social** dans le parc existant et d'**impulser la création de l'offre en matière d'habitat adapté** (PLAi) ou encore **la mise en œuvre d'une M.O.U.S.** (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale) pour les secteurs les plus concernés par les demandes des familles sollicitant une aide au relogement, **ou par le renforcement du travail de partenariat avec les associations Gens du voyage concernées**.

La prise en compte des personnes en situation de précarité appelle des réponses, au cas par cas, qui relèvent des politiques sociales de l'habitat. La mise à disposition de terrains familiaux locatifs ou de logements adaptés **doit se faire en lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)** ; de même, il convient de **recenser les financements et les engagements partenaires ainsi que la mobilisation d'éventuels autres dispositifs d'aide** (contrat de ville, contrat d'agglo, Programme Départemental d'Insertion -PDI-…).

Par conséquent, la révision du schéma départemental **permet de recueillir des avis et des propositions concrètes de la commission départementale consultative, des groupes de travail, des collectivités territoriales concernées**. Elle permet en outre de **partager avec tous les acteurs impliqués la connaissance du mode de vie actuel des gens du voyage.**

II. DIAGNOSTIC ET BESOINS

LA PRÉSENCE DES GENS DU VOYAGE EN HAUTE-SAÔNE

Les gens du voyage sont présents principalement **sur les grands axes routiers du département** (RN19 Belfort-Langres, D474 Belfort-Dijon et D64 Belfort-Nancy).

Ils s'installent surtout en **périphérie des villes** et des **agglomérations les plus importantes** (Vesoul, Lure, Luxeuil-les-Bains et Gray), avec **une forte concentration sur l'arrondissement de Lure** (Lure, Luxeuil-les-Bains et Ronchamp).

Des familles dites sédentaires, que l'on peut définir comme des « **habitants-voyageurs** », ont été identifiées sur **certaines communes** (Roye, Mélisey, Saint-Germain, Magny-Vernois, Saint-Loup sur Semouse, Gray-la-Ville…). **Des motifs personnels les amènent à s'ancrer dans un territoire** (activités auto-entrepreneuriales, emplois saisonniers, lieux de cultes ou de sépulture ancestrale, attaches avec d'autres voyageurs et aussi avec les « gadgés », scolarisation d'enfants…).

Leur nombre n'a pas encore été identifié avec précision ; **un diagnostic pourra être réalisé pour prendre en compte ces populations dans les objectifs définitifs de création d'habitat adapté**.

LE PASSAGE

En dehors du dispositif d'accueil proposé dans le département (5 aires d'accueil et une aire de grand passage), une vingtaine de communes font régulièrement l'objet de stationnement de caravanes sur leur territoire. Des groupes de voyageurs (de 10 à 150 caravanes) s'installent sur des terrains privés ou publics et, dans certains cas, sans autorisation. La durée des séjours est plus ou moins longue, allant de un à quinze jours, du mois de février à fin septembre.

Le secteur de Luxeuil-les-Bains est particulièrement concerné par les flux des gens du voyage. Depuis que l'aire d'accueil a été fermée en 2014, des voyageurs séjournent régulièrement, de façon illégale, en ville ou dans ses faubourgs. Depuis 2015, un terrain provisoire a été mis à la disposition des familles sans toutefois proposer des équipements sanitaires.

LE GRAND PASSAGE

Le schéma départemental de 2012 proposait, en plus de l'aire d'accueil de grand passage déjà existante, la création de 5 aires nouvelles ainsi que l'identification de 2 terrains mobilisables pour un accueil ponctuel lors des grands passages. Ce dispositif prévoyait d'offrir un accueil aux groupes en transit de plus de 50 caravanes.

L'une des problématiques des grands passages réside dans la difficulté de réguler les flux (arrivées de groupes sans s'annoncer au préalable par exemple). Les conditions d'accueil des aires peuvent être rendues difficiles par la présence de groupes qui n'acceptent pas la cohabitation avec d'autres familles.

LA SÉDENTARISATION OU L'ANCRAGE TERRITORIAL

Au regard des habitudes des gens du voyage constatées dans le département, ceux-ci se déplacent en grande majorité dans un périmètre constant (appelé « polygone de vie ») dont la taille tend à se réduire. **L'itinérance périurbaine est devenue la forme la plus courante de mobilité pour les gens du voyage.**

L'ancrage est le fait de stationner régulièrement sur des périodes plus ou moins longues, sur un même lieu. Il s'est développé plus fortement aux cours des dernières décennies mais a toujours existé chez les voyageurs qui ont pris l'habitude de s'arrêter plus longuement dans les lieux où ils ont développé des attaches.

La sédentarisation est vécue très différemment selon les groupes. Elle n'implique pas toujours un renoncement au voyage (déplacements estivaux, cultuels ou familiaux) qui est facilité par **l'assurance de retrouver un emplacement certain au retour.**

La présence permanente se manifeste sous diverses formes :
- occupation de terrains privés appartenant aux familles,
- occupation de terrains privés ou publics « sans droits ni titres »,
- occupation des aires d'accueil et de grand passage.

Certaines familles ont pu acquérir un terrain pour s'installer pendant la période hivernale. L'installation des gens du voyage sur des sites d'accueil recensés par les collectivités -sur des terrains privés ou publics- répond aux besoins de leurs occupants.

En dehors de l'aire d'accueil de Gray, les quatre autres sites du département (Echenoz la Méline, Vesoul (route de Saint-Loup), Lure et Luxeuil-les-Bains -avant sa fermeture-) sont concernés par la présence de familles sédentaires (90 % de familles sont sédentarisées sur l'aire de Lure). Le schéma révisé devra proposer des solutions alternatives pour répondre aux besoins actuels des gens du voyage.

Il résulte en effet de cette sédentarisation une appropriation des équipements par les familles qui s'y sont installées, générant des situations conflictuelles avec d'autres groupes et entravant le bon fonctionnement de l'aire d'accueil. Le manque ponctuel d'emplacements disponibles sur l'arrondissement de Lure lors des grands rassemblements pourrait être à l'origine des installations illicites constatées en 2016 et en 2017.

1. L'ancrage en Haute-Saône

L'accès aux droits est particulièrement corrélé à la domiciliation des gens du voyage. En effet, la domiciliation donne la possibilité aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse d'accéder à des droits et à des prestations.

Concernant les gens du voyage, la circulaire du 25 février 2008 précise que : « *pour les gens du voyage comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être, ou non, sans domicile stable. Les gens du voyage ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliés (...). Les personnes qui stationnement pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil non plus, dès lors que là encore, elles peuvent y recevoir leur courrier* ».

Il en découle que **les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès des Centres Communaux (CCAS) ou intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) ou encore auprès d'organismes agréés par le Préfet.**

Sur le département de la Haute-Saône, la forme principale de domiciliation est le CCAS. Cette domiciliation engage notamment la personne à justifier d'un lien régulier avec la commune concernée.

L'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage - Gadjé fait office de « boîte à lettre » pour plusieurs personnes sur le secteur de Vesoul, mais elle ne dispose pas d'un agrément départemental pour effectuer de la domiciliation.

Les personnes qui ont élu domicile en Haute-Saône via les CCAS n'ont pas pour autant renoncé à voyager.

Le nombre de personnes qui se sont domiciliées dans les CCAS du département est un indicateur sur la tendance actuelle de sédentarisation des familles en Haute-Saône.

Recensement des personnes ayant élu domicile en CCAS en 2015 et 2016 :

Collectivités disposant d'un CCAS	2015	2016
Lure	108	116
Luxeuil-les-Bains	12	14
Vesoul	333	357
Scey-sur-Saône	0	0
Lavoncourt	0	0
Polaincourt et Clairefontaine	0	0
Echenoz-la-Méline	0	0
Gray	13	17
Héricourt	0	0
TOTAL :	**466**	**504** (soit + 8 % d'augmentation)

Toutes les personnes domiciliées dans l'un des CCAS du département **ne stationnent pas obligatoirement sur une aire d'accueil.** Celles qui se sont inscrites l'ont fait principalement dans les grandes villes du département. Vesoul à elle seule regroupe les ¾ des personnes qui ont choisi de se domicilier en Haute-Saône.

Les habitants-voyageurs semblent s'être **domiciliés en priorité là où ils trouvent un accompagnement social (l'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage – Gadjé assure une permanence) et/ou un accès aux services de droits commun.**

L'augmentation du nombre de domiciliation entre 2015 et 2016 pourrait correspondre à une demande de domiciliation des jeunes adultes.

En conclusion, le nombre de personnes domiciliées en CCAS révèle un nombre important de familles (adultes et enfants) qui, pour la majorité, **ont comme point d'ancrage le département de la Haute-Saône.**

2. Terrains familiaux et habitat adapté

L'habitat adapté est un terme générique qui désigne différentes formes d'habitat dont l'adaptation aux modes de vie relève autant du processus de définition et de réalisation du projet que de sa conception et de sa gestion.

La tendance à la sédentarisation s'accroissant, certaines familles ont pu avoir accès à des terrains (privés ou publics) qu'elles ont aménagés en fonction de leur mode de vie et de leurs possibilités financières (installations constatées sur les communes de Villersexel, Roye, Magny-Vernois, Saint-Germain…). D'autres ménages ont investi des terrains non constructibles dont ils sont propriétaires. Près de **70 familles occuperaient les aires d'accueil du département** pour des durées plus ou moins longues allant de 6 mois à 1 an.

La dénomination de « sédentarisation » reflète mal la réalité des présences de cette part de la communauté des gens du voyage **qui se sent attachée à un territoire**. Ces familles se sentent profondément « Luronnes », « Vésuliennes » ou encore « Luxoviennes », elles assistent « normalement » aux commémorations qui sont organisées par les villes. Tels sont des exemples du quotidien qui sont rapportés par les élus locaux.

Ces besoins de sédentarisation sont des besoins réels qui doivent être pris en compte pour éviter, non seulement le blocage des aires d'accueil, mais surtout pour offrir des possibilités d'accueil adaptées aux familles **qui ont choisi la « résidentialisation », tout en demeurant encore itinérantes, à des degrés divers**.

Les modes de vie sédentaires ou semi-sédentaires nécessitent **des modes d'habitats qualifiés d'habitat adapté**. Ils recouvrent aussi bien **le terrain familial sans construction d'habitation** que **l'habitat (sans chambre à coucher) permettant de conserver la caravane en complément du logement**. Les opérations d'habitat adapté sont réalisées par les collectivités pour des familles ou des groupes familiaux qui souhaitent vivre dans un lieu fixe tout en gardant tout ou partie de leur mode de vie : habitat en caravane et/ou vie en famille élargie.

À la différence de l'aire d'accueil destinée aux itinérants, le terrain familial répond à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la **jouissance d'un lieu stable aménagé et privatif**, sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

2.1 Les terrains familiaux

Le terrain familial est un concept d'habitat réservé aux gens du voyage. C'est un équipement privé au sein duquel **la caravane constitue l'habitat permanent de ses utilisateurs**. Contrairement aux aires d'accueil, le terrain familial n'est pas assimilable à un équipement public.

Le terrain familial définit un lieu de vie constitué par la caravane, l'espace extérieur et des constructions plus ou moins importantes (possibilités de réalisation sur un terrain à construction limitée). Il peut être privé ou public.

Les terrains familiaux sont définis par la circulaire du 17 décembre 2003. Celle-ci précise un certain nombre de critères pour leur réalisation :

- **Urbanisme :**

Les terrains familiaux doivent être réalisés sur un terrain constructible au regard du règlement d'urbanisme, ils doivent être desservis par les réseaux (eau, électricité, assainissement). Ils doivent bénéficier d'une autorisation d'aménager ou d'une autorisation de stationner.

- **Maîtrise d'ouvrage :**

Les terrains familiaux locatifs sont réalisés par les collectivités territoriales.

- **Choix du terrain :**

Les terrains familiaux doivent être localisés de préférence en périphérie des agglomérations, à proximité des écoles, des services et commerces et si possible au sein ou à proximité d'un quartier d'habitation.

- **Équipements :**

Le terrain familial doit comprendre le nombre d'emplacements de caravanes dont a besoin la famille au sens large (un maximum de 6 caravanes), avec au moins 75 m² par place de caravane.
Il doit aussi comprendre :

- un bloc sanitaire avec au moins 1 douche, 2 WC et 1 bac à laver,
- des compteurs individuels d'eau et d'électricité,
- éventuellement un local en dur (cellier ou buanderie).

Il ne comprend pas de construction destinée à l'habitation.

- **Gestion du terrain :**

L'occupation du terrain de type locatif s'appuie sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale responsable et le cas échéant le gestionnaire du terrain.
Les terrains familiaux sont des équipements privés qui ne nécessitent pas un mode de gestion du type de celui des aires d'accueil qui sont des équipements publics. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'aide à la gestion (ALT) prévue par la loi du 5 juillet 2000.

Les collectivités territoriales sont Maître d'ouvrage de la réalisation des terrains familiaux locatifs.
Depuis le 1er janvier 2017, la loi Égalité & Citoyenneté donne la compétence « terrains familiaux locatifs » aux EPCI qui disposent également de la compétence relative aux aires d'accueil des gens du voyage.
Dès lors, un EPCI compétent peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même périmètre géographique prévu par le schéma départemental.

Pour rappel, l'article 149 § II de la loi n°2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté précise qu'un schéma départemental « *prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés [...]* ***les terrains locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L 44-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles****, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains* ».

2.2 Les logements adaptés

En partenariat avec l'État, les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux, le **PDALHPD fixe par secteur géographique les objectifs à atteindre pour le développement d'une offre de logements destinée aux gens du voyage**.

Cet **habitat adapté vise la réalisation de logements en dur**, le plus souvent de type pavillonnaire. Lorsque ces derniers appartiennent à des organismes HLM, ils sont éligibles à une subvention de l'État de type Prêt Locatif Aidé d'intégration (PLAi) et à l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

Ces logements adaptés se caractérisent par le respect des normes de construction du logement public. Ils peuvent permettre l'usage de la caravane ; ils sont situés de fait au rez-de-chaussée de l'immeuble pour assurer la continuité de l'habitat.

L'ancrage territorial est loin d'être en contradiction avec la mobilité ; **la caravane reste un marqueur identitaire fort**.

2.3 Les logements de droit commun

Pour les familles sédentaires qui ne voyagent plus depuis plusieurs années, il est possible de trouver des solutions de logement durable.

Le Plan d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a vocation à prendre en compte les besoins de ces familles défavorisées en ce qu'**ils s'expriment en termes d'habitat adapté** économiquement accessible.

S'agissant de logements familiaux, il est possible de **mobiliser les dispositifs de droit commun** pour le financement des logements locatifs sociaux tels que le Prêt Locatif Aidé d'intégration (PLAi). Ce financement PLAi est octroyé sur la base d'un plan de financement qui comprend à la fois le foncier et le bâti. Un même logement ne peut en effet donner lieu à deux subventions différentes (règle de non-cumul prévu à l'article R331-5 du code de la construction et de l'habitation).

Ce financement **ouvre droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL)**. Les logements doivent alors respecter les normes définies par l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Les opérateurs (organismes agréés maîtrise d'ouvrage d'insertion et bailleurs sociaux HLM ou SEM) peuvent également répondre aux appels à projets « PLAi adaptés » pour la création de logements très sociaux destinés aux ménages cumulant des difficultés financières et sociales.

Une subvention complémentaire peut-être accordée en complément des aides octroyées pour un PLAi classique (R331-25-1 CCH : logements très sociaux financés sur les crédits du Fonds National de Développement d'une Offre de Logements Locatifs Très Spéciaux -FNDOLLTS-).

III. ÉTAT DES LIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA

RAPPEL DES OBJECTIFS INITIAUX DU SCHÉMA 2012 -2018

Le schéma départemental avait fixé les objectifs suivants :

*** Compléter le réseau des aires d'accueil :**

- **réserver ou aménager des terrains** pour les aires de grand passage dans les pôles prioritaires de Vesoul (Port-sur-Saône), Luxeuil-les-Bains et Lure (Ronchamp) et Gray-Gy-Marnay,
- **achever le réseau d'aires d'accueil** de petite et moyenne dimension (Villersexel, Mélisey, Port-sur-Saône, Gy et Héricourt),
- **définir pour chacune des aires un mode de gestion adapté** permettant de pérenniser les investissements réalisés.

*** Conforter l'accompagnement médico-social et éducatif :**

- **maintenir l'accompagnement social et éducatif à bon niveau** en poursuivant la mobilisation des acteurs concernés,
- **assurer un suivi régulier des actions mises en œuvre** de façon à évaluer en permanence les effets de cette politique d'accueil, les difficultés rencontrées et les besoins à prendre en compte.

Parallèlement à ces objectifs, le schéma départemental avait défini comme orientation de :

- **prendre en compte les besoins particuliers liés aux sédentaires et populations en voie de sédentarisation,**
- **définir des actions de mise en œuvre dans le cadre du PDALHPD.**

DISPOSITIF D'ACCUEIL PRÉVU AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

Les objectifs du schéma 2012 -2018 prenaient en compte :

- **les aires d'accueil** et **les aires de grand passage qui existaient déjà,**
- **les aires nouvelles à réaliser dès 2012.**

Les communes de plus de 5000 habitants figurant obligatoirement au schéma départemental, la programmation de 2012 avait fixé **de nouveaux objectifs destinés aux autres communes du département** ; à savoir :

- les communes situées **sur les axes principaux** (Gray, Vesoul, Luxeuil, Lure, Héricourt et Villersexel),
- **les communes de moins de 5000 habitants situées à proximité des principales villes** du département,
- **les communes situées en milieu rural**, réparties dans le reste du département.

Objectifs du schéma départemental 2012 - 2018

Collectivité Maître d'ouvrage	État initial de 2012 (unités d'accueil)		Objectif 2012 (unités d'accueil)	
	Aire accueil	Gr. passage	Aire accueil	Gr. passage
CC de Vesoul (route de Saint-Loup)	25	-	25	-
CC de Vesoul (Echenoz- la Méline)	13	-	13	-
CC de Vesoul (Pusey)	-	200	-	200
Gray	20	-	20	-
Lure	50	-	50	Lure : identification d'un terrain d'accueil ponctuel de 100 à 150 places
CC Luxeuil les Bains	45	-	45	-
Gy	-	-	8 à 10 (Gy)	-
Melisey	-	-	10 (Mélisey)	-
Port sur Saône	-	-	3 à 5 (Port-S/S)	50 à 150 (Port-S/S)
CC Rahin et Chérimont	-	-	10 (Ronchamp)	80 (Ronchamp)
CC de Villersexel	-	-	10 (Villersexel)	-
Héricourt	-	-	10 à 15	100 à 150
Marnay	-	-	-	Marnay : identification d'un terrain d'accueil ponctuel de 100 à 150 places
TOTAL : Inclus accueil ponctuel des grands groupes	**153**	**200**	**204 à 213**	**630 à 880**

« **La place** », norme d'exigence de la loi Besson, est utilisée pour définir la base de calcul de la subvention d'investissement et celle du fonctionnement. C'est pourquoi les objectifs programmatiques du schéma 2012 ont été établis en « **nombre de places** » à réaliser, même si la base de location à l'usager, compte tenu de ses besoins, est la plupart du temps l'**emplacement**. L'emplacement, d'une surface minimum de 150 m² correspond à 2 places de 75 m² minimum.

L'assiette des obligations étant désormais plus large (loi Égalité & Citoyenneté du 27 janvier 2017) la réalisation des terrains familiaux et d'habitat adapté est à considérer au même niveau que la réalisation d'aires d'accueil ou de grand passage en tant que besoin à identifier. Ainsi, **il convient de retenir que le nombre de logements équivalents est obtenu en retenant un logement pour une place** (décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 -article 5-).

Pour éviter qu'il y ait confusion entre toutes ces dénominations (place, emplacement et logement équivalent, aire d'accueil, aire de grand passage, terrain familial…) et maintenir un niveau d'offre comparable, les objectifs du schéma 2012-2018 sont identifiés en termes d' « **unités d'accueil** » pour apporter une équivalence dans les modalités de décompte des places à créer ou à supprimer.

BILAN DE RÉALISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES AIRES :

1. Les aires d'accueil réalisées/à réaliser

1.1. Localisation géographique dans le département

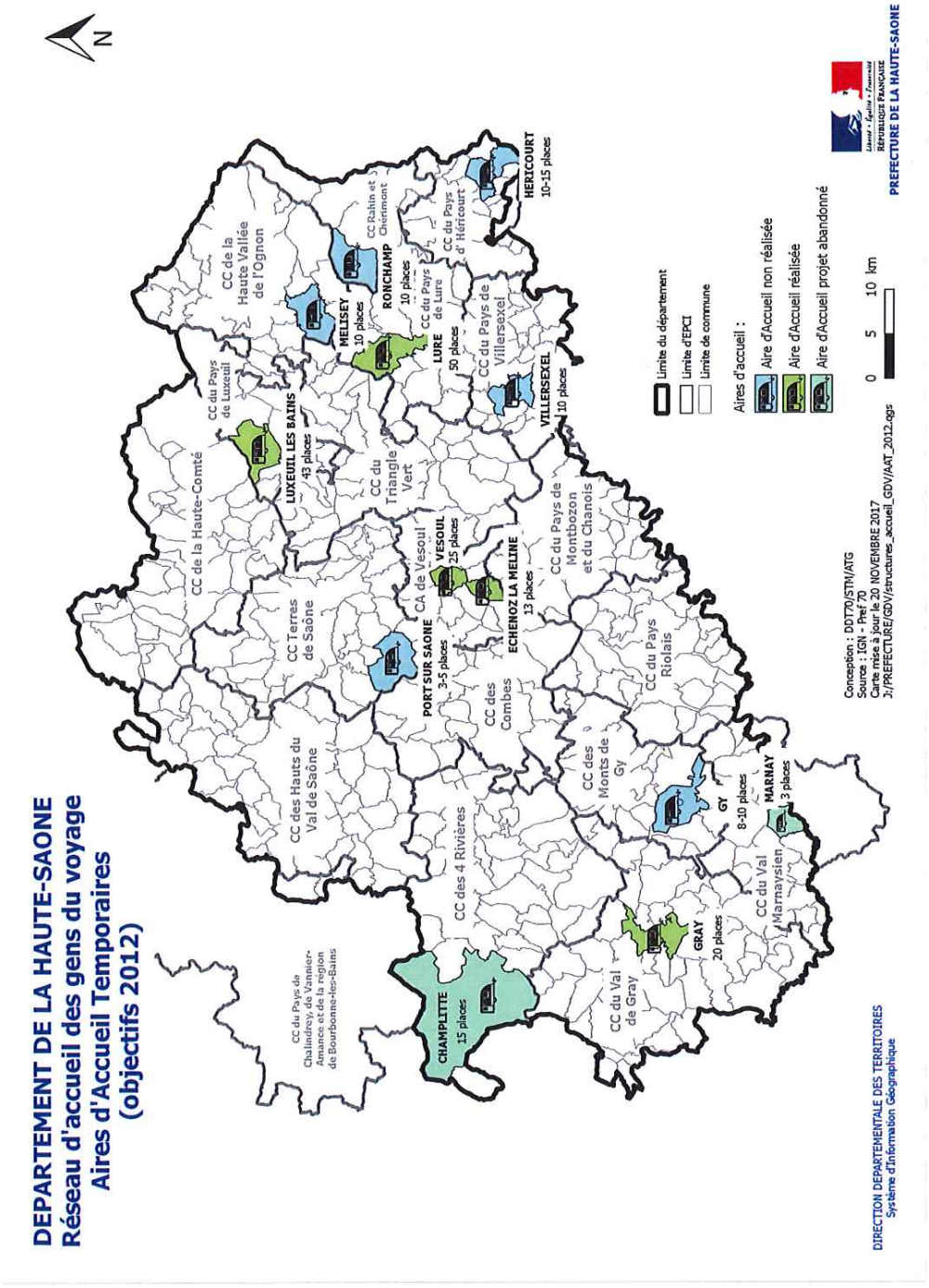

1.2. Données techniques et fonctionnelles des aires d'accueil

Pôle	VESOUL		GRAY	LURE	LUXEUIL
Localisation	**Echenoz-la-Méline RN 57**	**Vesoul Route de Saint-Loup**	**Gray Route de Besançon**	**Lure Moulin Notre Dame**	**Luxeuil Quartier Beauregard**
Capacité d'accueil	**13 emplacements**	**25 emplacements**	**20 emplacements**	**50 emplacements**	**45 emplacements**
Gestionnaire	**CAV**	**CAV**	**CC Val de Gray**	**CCAS jusqu'au 31/12/16**	**CCPLuxeuil**
Superficie moyenne des places	66 m²	66 m²	100 m²	75 m²	75 m² dont 2 PMR
Ouverture annuelle	Aire ouverte toute l'année	Aire ouverte toute l'année	Aire ouverte du 15 mars au 15 décembre	Aire ouverte 11 mois (fermeture en août)	1er avril au 30 septembre (en réalité aire ouverte toute l'année)
Équipements électriques et sanitaires	13 bornes eau 13 bornes électricité 1 local gardien 2 blocs sanitaires 1 wc et 1 douche	25 bornes eau 25 bornes électricité 1 local gardien 4 blocs sanitaires 1 wc et 1 douche	10 bornes eau et électricité 1 bloc sanitaire 1 local technique	2 blocs de 8 sanitaires et 5 douches 1 local gardien	Arrivée d'eau et d'électricité Sanitaires individuels (1 douche, 1 WC) Conteneur à OM
Services effectués	Ramassage des OM Nettoiement Relationnel Entretien courant	Ramassage des OM Nettoiement Relationnel Entretien courant Plateforme de ferraillage	/	Accueil, suivi administratif Prépaiement Domiciliation Entretien du site 1 aire de jeux 1 plate-forme de ferraillage	Accueil, suivi administratif Prépaiement Entretien du site Ramassage des OM
Tarification	Caution de 70 € et justificatif d'identité pour obtenir 1 emplacement, 1 compteur d'eau et d'électricité Coût : 3 €/m³, 0,15 €/kwh + 2,50 €/jour de droit de place (dernière revalorisation 1er janvier 2016)		Caution de 35 € Coût journalier : 6 € (dernière revalorisation 11 avril 2013)	Coût : forfait semaine de 35 € (place, eau, électricité) (passage au forfait en décembre 2015)	Dépôt de garantie de 70 € 3 € /jour/empl. Tarification des fluides « au réel »

Pôle	VESOUL	GRAY	LURE	LUXEUIL
Modalités de gestion et gardiennage	Gestion en régie 2 agents titulaires communs aux 2 aires + aire de grand passage de Pusey 8h-12h – 13h30-17h00 – pas de présence continue les gardiens tournent sur les 3 aires en fonction des besoins 1 agent d'astreinte le soir et le week-end	Gestion par la CC/gardiennage par la police municipale Entrées aux heures de travail gérées par le régisseur sinon par la police municipale	2 CAE + 1 adjoint technique pour l'entretien Présence du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et permanences au CCAS pour les paiements. Documents administratifs sur place mais paiement de la caution et de la semaine par anticipation au CCAS	Organisée selon les besoins par la CCPLx

Les conditions d'accueil des gens du voyage en Haute-Saône ont été améliorées grâce à la mise en œuvre du 1er SDAGDV en 1997. Les aires d'accueil ont été pourvues de sanitaires et d'un accès à l'eau chaude et à l'électricité.

Les équipements actuels des aires d'accueil correspondent aux normes réglementaires. Les prix de consommation des fluides pratiqués sont variables selon les aires mais correspondent le plus souvent au prix de revient des collectivités.

La gestion des aires est à la charge des collectivités qui s'organisent pour assurer, dans la plupart des cas, une présence physique lors des arrivées/départs des groupes. Elles interviennent ponctuellement en cas de besoin.

2. Les aires de grand passage réalisées/à réaliser

2.1. Localisation géographique dans le département

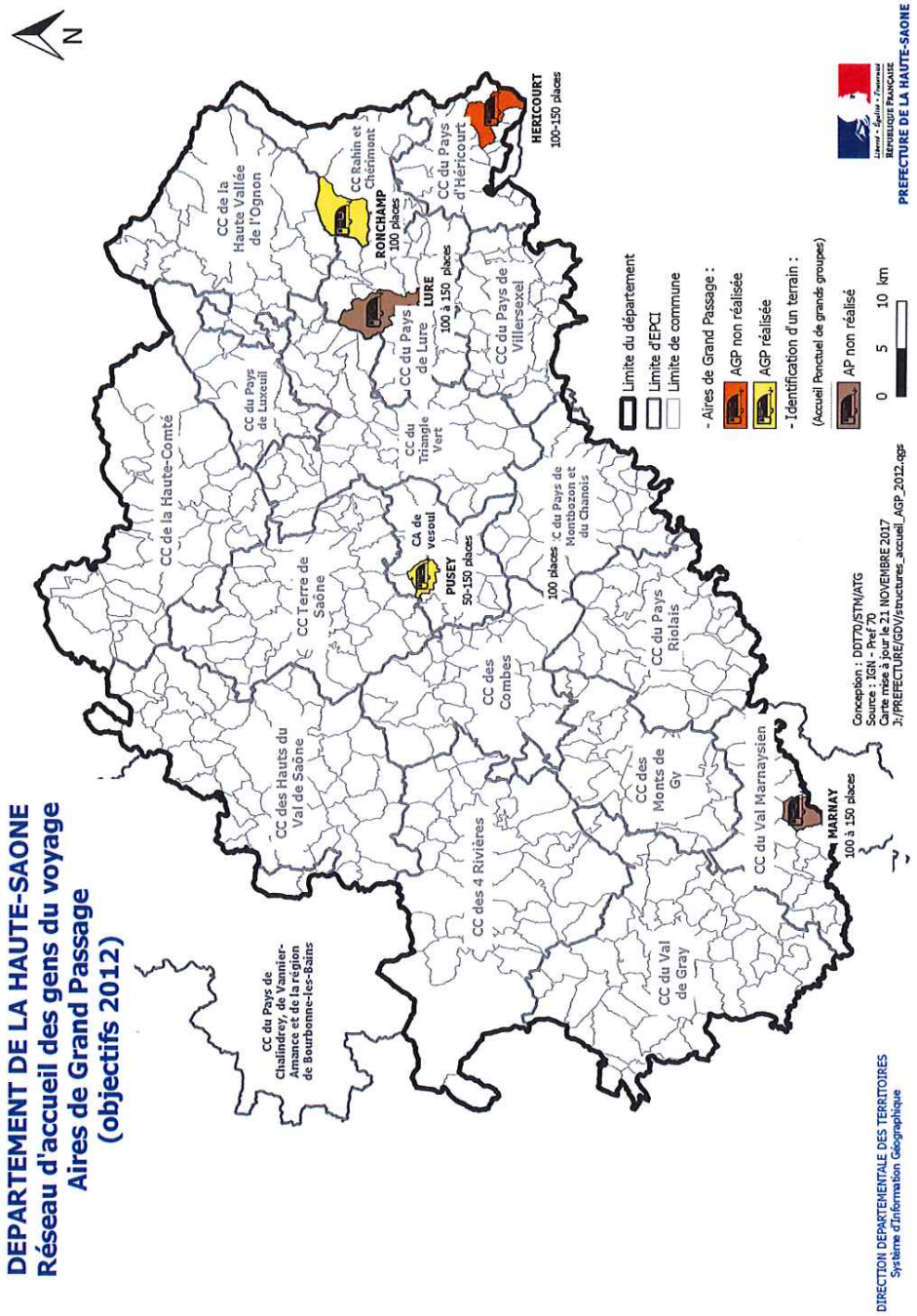

2.2. Données techniques et fonctionnelles des aires de grand passage

	VESOUL	RONCHAMP
Localisation	**Site de Pusey**	**Rue Jean Pheulpin**
Capacité d'accueil	**150 - 200 emplacements**	**100 emplacements** **Aire opérationnelle en avril 2014**
Gestionnaire	**CAV**	**CC Rahin et Chérimont**
Modalités de gestion (2016)	Même personnel que les autres aires gérées par la CAV Gestion en régie 2 agents titulaires communs aux 2 aires (inclus Echenoz-la-Méline RN 57) présence 8h-12h – 13h30-17h00 pas de présence continue les gardiens tournent sur les aires en fonction des besoins 1 agent d'astreinte le soir et le week-end	1 responsable qui se déplace selon les besoins
Équipements	bornes d'eau bornes d'électricité	L'aire est organisée en 3 plateformes. Chaque plateforme est équipée de : - 2 bornes électriques. Des fiches électriques de 16A et 32A sont disponibles à la CCRC moyennant une caution de 10 €/fiche. - 1 borne d'eau potable (boutons poussoirs et robinets) - 1 poteau d'éclairage public - 1 fosse toutes eaux
Durée d'ouverture	6/7 mois	8 mois (sur demande) : du 15 mars au 30 septembre * ouverte toute l'année en 2014 * jusqu'au 30 octobre en 2015
Services	Ramassage des OM Nettoiement Relationnel Entretien courant (inclus dans le forfait)	Ramassage des OM 2 x/sem. Eau potable et électricité en libre-service Vidange des fosses Nettoyage du site Relationnel Entretien courant Réparations des installations
Tarification	Forfait 20 €/15 jours (eau et électricité)	Forfait 30 €/15 jours (eau, électricité et OM)

3. Les aires à créer

En annexe au présent document (page 63) figure le « **Tableau de concordances des collectivités Maître d'ouvrage** » **avant** et **après** introduction de la Loi NOTRe du 7 août 2015 (redéfinition du périmètre des EPCI et transfert des compétences).

3.1. Bilan de réalisation des projets identifiés en 2012

Collectivité Maître d'ouvrage	Objectif : aire d'accueil ou de grand passage	Emplacement	Nombre de places prévues	Bilan des actions engagées au 30 juillet 2017
Communauté de communes Terres de Saône (CCTDS)				
CCTDS	Créer une aire d'accueil	Port-sur-Saône Lieu-dit « Le Moulignon »	3 à 5 places	Projet non abouti en 2017 en raison du projet de déviation routière. Un nouveau secteur a été identifié (à proximité de la déviation routière de Port-sur-Saône). Les travaux pour la création de 5 emplacements devraient démarrer courant 2019. L'ouverture du site aux gens du voyage est prévue en 2020.
CCTDS	Créer une aire de grand passage	Secteur de Port-sur-Saône	De 50 à 150 places	Projet non abouti en 2017.
Communauté de communes du Pays de Lure (CCPL)				
CCPL	Identification d'un **terrain pour l'accueil ponctuel** de grands groupes dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire	Commune de Lure	De 100 à 150 places	Réflexions non abouties en 2017.
Communauté de Communes des 1000 Etangs (CCME)				
CCHME	Créer une aire d'accueil	Secteur de Mélisey	10 places	Projet non abouti en 2017. La CCHME avait lancé une étude en 2013 pour la réalisation d'une aire d'accueil. Elle propose de participer financièrement à la réalisation d'une aire d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI.

Collectivité Maître d'ouvrage	Objectif : aire d'accueil ou de grand passage	Emplacement	Nombre de places prévues	Bilan des actions engagées au 30 juillet 2017
Communauté de communes Rahin et Chérimont (CCRC)				
CCRC	Créer une aire de grand passage	Secteur de Ronchamp	80 places	Une aire d'accueil de 100 emplacements a été achevée en avril 2014.
CCRC	Créer une aire d'accueil	Aire adjacente à l'aire de grand passage	10 places	Projet non abouti en 2017.
Communauté de communes du Val Marnaysien (CCVM)				
CCVM	Identification d'un **terrain pour l'accueil ponctuel** de grands groupes dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire	Secteur de Marnay	De 100 à 150 places	Réflexions non abouties en 2017.
Communauté de communes des Monts de Gy (CCMGY)				
CCMGY	Créer une aire d'accueil	Commune de Gy : Emplacement de l'ancien camping municipal	De 8 à 10 places	Projet non abouti en 2017. Le conseil communautaire a validé l'avant-projet pour la construction d'une aire de 8 places réalisable en 2 tranches.
Communauté de communes du Pays de Villersexel (CCPV)				
CCPV	Créer une aire d'accueil	Secteur identifié : Plateforme RFF des travaux LGV	10 places	Projet non abouti en 2017. Le site qui avait été identifié n'est plus disponible.
Communauté de communes du Pays d'Héricourt (CCPH)				
CCPH	Créer une aire d'accueil	Secteur à définir	De 10 à 15 places	Projet non abouti en 2017. La CCPH se propose d'analyser les besoins réels à prendre en compte et les ressources en foncier pour la création d'une aire d'accueil.

Collectivité Maître d'ouvrage	Objectif : aire d'accueil ou de grand passage	Emplacement	Nombre de places prévues	Bilan des actions engagées au 30 juillet 2017
CCPH	Aménagement d'une aire de grand passage ou identification d'un terrain pour l'accueil ponctuel de grands groupes dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire	Secteur à définir	De 100 à 150 places	Réflexions non abouties en 2017. La création de cette aire ne semble pas justifiée pour la CCPH qui n'a pas identifié de besoins sur son territoire

4. Analyse de la fréquentation des aires du département

4.1 Les aires d'accueil

Pôle	VESOUL		GRAY	LURE	LUXEUIL
Localisation	**RN 57 Echenoz-la-Méline**	**Route de Saint-Loup Vesoul**	**Route de Besançon Gray**	**Moulin Notre Dame Lure**	**Quartier Beauregard Luxeuil**
Durée moyenne des séjours	- de 15 jours : 11 familles de 15 jours à 6 mois : 8 familles de 6 mois à 1 an : 4 familles **± 25 % sédentarisés**	- de 15 jours : 17 familles de 15 jours à 6 mois : 38 familles de 6 mois à 1 an : 13 familles **± 50 % sédentarisés**	**Pas de sédentarisation** Fermeture du 15/12 au 15/3 Majoritairement des habitués qui reviennent chaque année (4 à 5 familles) La durée des séjours est de 1 mois max.	1 semaine pour les non sédentaires ± 9 mois pour les autres groupes **± 90 % sédentarisés**	**12 familles sédentarisées sur l'aire provisoire et 5 familles en stationnement sauvage**
Fréquentation 2013	53 %	46 %	**18 %**	**72 %**	18 %
Fréquentation 2014	58 %	48 %	**6 %**	**80 %**	23 %
Fréquentation 2015	47 %	49 %	**6 %**	**60 %**	27 % (sur les 3 premiers mois)
Fréquentation 2016	35 %	37 %	**10 %**	**63 %**	Aire fermée depuis avril 2015

Le niveau d'occupation des aires est homogène d'année en année, avec une fréquentation plus importante sur l'arrondissement de Lure et une occupation moindre sur Gray.

Les deux aires du secteur de Vesoul affichent un taux moyen de fréquentation inférieur à 50 %. L'aire de Luxeuil-les-Bains, avant sa fermeture, était faiblement occupée (moins de 30 %). Avec ses 50 emplacements, l'aire de Lure qui est la plus grande et aussi la plus fréquentée du département. Elle possède une population sédentaire très importante (90 %).

Les structures d'accueil sont occupées de façon plus ou moins importante en fonction de leur localisation (proximité des principaux pôles économiques) et/ou des services qui sont proposés sur les aires ou des opportunités de travail localement.

En affichant **un taux de fréquentation proche de 50 %, les aires du département ne sont pas saturées**. Les besoins des gens du voyage semblent satisfaits par une offre d'accueil suffisante. Toutefois, **de nombreuses installations sont constatées tout au long de l'année en dehors des aires qui ont été réalisées**.

4.2 Les aires de grand passage

	VESOUL	RONCHAMP
Localisation	**Site de Pusey**	**Rue Jean Pheulpin**
Fréquentation 2015	89 familles, soit pour un taux d'occupation d'environ 45 %	env. 60 familles, soit pour un taux d'occupation d'environ 60 %
Fréquentation 2016	105 familles, soit pour un taux d'occupation d'environ 52 %	51 familles, soit pour un taux d'occupation d'environ 51 %
Fréquentation 2017	104 familles pour la période du 01/01/2017 au 09/07/2017, soit pour un taux d'occupation d'environ 52 %	44 familles pour 26 semaines d'ouverture du 29/12/2016 au 30/09/2017, soit pour un taux d'occupation de 44 %

Avec un taux moyen de 50 % de fréquentation, **l'aire de Vesoul-Pusey reste stable**, voire en légère progression entre 2015 et 2016 (de 45 % à 52 %).

Au regard de l'occupation **de près de 50 %**, l'offre (nombre d'emplacements) de l'**aire d'accueil de Ronchamp apparaît bien adaptée à la demande des gens du voyage**.

On constate toutefois **une baisse de fréquentation depuis 2015 qui peut s'expliquer en partie par l'augmentation tarifaire décidée par la CC Rahin et Chérimont mais également par une certaine réticence des gens du voyage à s'installer sur cette aire qu'ils estiment inconfortable.**

En conclusion, il apparaît donc, qu'en affichant un taux de fréquentation légèrement supérieur à 50 %, **les 2 aires d'accueil de grand passage sembleraient répondre aux besoins d'accueil des grands groupes itinérants qui traversent le département**.

Si le taux moyen annuel de fréquentation entre les aires est variable, **l'attractivité d'une aire** dépend, outre sa fréquentation saisonnière, principalement **de sa localisation géographique, de la proximité des infrastructures et des services, voire de l'importance de l'offre économique du secteur ainsi que des mouvements de flux de population**.

La cohabitation entre les groupes séjournant une même aire peut également affecter directement sa fréquentation. Un autre facteur de tension évoqué par les gestionnaires des aires concerne **le partage d'un emplacement qui implique le partage des frais d'eau et d'énergie entre les familles.**

La taille de l'aire peut donc revêtir une importance fondamentale, en ce qu'elle peut favoriser, ou non, des frictions entre les groupes. Les statistiques nationales indiquent que **la capacité idéale d'une aire se situerait autour de 8 à 10 emplacements permettant d'accueillir une vingtaine de caravanes**.

Les petites structures facilitent la coexistence des groupes familiaux et le dialogue entre le personnel de gestion et les gens du voyage. **En dessous de 8 emplacements, les aires peuvent favoriser leur appropriation par des groupes familiaux, écartant ainsi des arrivées potentielles**.

4.3 Recensement des installations hors des aires officielles

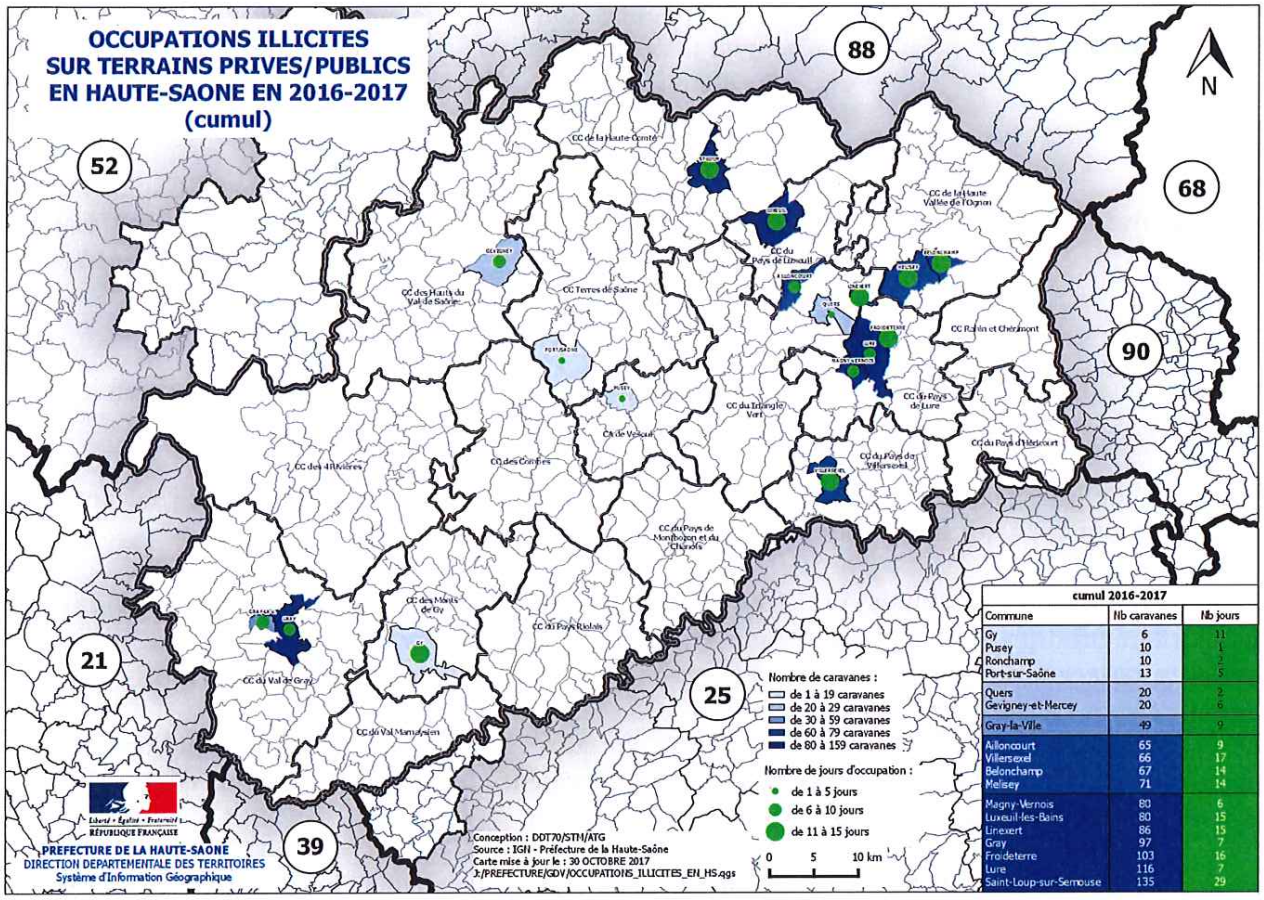

cumul 2016-2017

Commune	Nb caravanes	Nb jours
Gy	6	11
Pusey	10	1
Ronchamp	10	2
Port-sur-Saône	13	5
Quers	20	2
Gevigney-et-Mercey	20	6
Gray-la-Ville	49	9
Ailloncourt	65	9
Villersexel	66	17
Belonchamp	67	14
Melisey	71	14
Magny-Vernois	80	6
Luxeuil-les-Bains	80	15
Linexert	86	15
Gray	97	7
Froideterre	103	16
Lure	116	7
Saint-Loup-sur-Semouse	135	29

Bases cartographiques : relevé des situations ayant entraîné l'intervention des forces de l'ordre en 2016 et en 2017.

Certains groupes des gens du voyage s'installent ailleurs que dans les aires d'accueil prévues au schéma départemental. La majorité des installations illicites ont lieu sur des terrains de sports, des zones d'activités, voire dans les rues ou sur les parkings des grands magasins.

Ainsi, sur ces deux années (2016 et 2017), **18 communes** ont vu l'installation **des groupes de 6 à 135 caravanes** sur leur territoire pour de **courtes durées allant de 1 à 15 jours**.

Ces stationnements ont surtout lieu pendant la période estivale, lorsque les collectivités ferment leur aire pour les travaux d'entretien annuels. Lors de ces fermetures, certains membres de la communauté des gens du voyage se retrouvent sans possibilités de stationnement.

Dans le département de la Haute-Saône, 3 secteurs géographiques ont clairement été identifiés :

- **Lure** (Lure, Luxeuil-les-Bains, Villersexel, Mélisey et Saint-Loup),
- **Vesoul** (Pusey, Port-sur-Saône et Gevigney),
- **Gray** (Gy, Gray et Gray-la-ville).

Les occupations illicites de terrains en dehors des aires d'accueil peuvent avoir plusieurs origines : sédentarité, travaux de nettoyage et d'entretien des aires, arrivées impromptues de grands groupes, saturation ponctuelle liée à des faits exceptionnels, problèmes de cohabitation entre les familles, tensions entre les groupes de confessions différentes…

Le constat qui peut être fait est que **les groupes se sont installés hors des aires d'accueil, dans des endroits qu'ils estimaient satisfaisants pour un séjour de courte durée.** Leurs séjours ont varié entre 1 et 15 jours.

En 2016, c'est plutôt le secteur de Lure qui a été choisi et **en 2017, les secteurs de Gray et Vesoul**.

BILAN QUANTITATIF DES AIRES

1. Récapitulatif de l'offre territoriale en 2018

État initial en 2012	Aires d'accueil	Aires de grand passage	Terrains d'accueil ponctuels
Nombre :	5	1	0
Places :	153	200	0
État projeté en 2012	**Aire d'accueil**	**Aire de grand passage**	**Terrain d'accueil ponctuel**
Nombre :	11	4	2
Places :	204 à 213	430 à 500	200 à 300
État constaté en 2018	**Aire d'accueil**	**Aire de grand passage**	**Terrain d'accueil ponctuel**
Nombre :	4	2	0
Places :	108	300	0
Bilan : objectifs/réalisés	**Aire d'accueil**	**Aire de grand passage**	**Terrain d'accueil ponctuel**
Places disponibles au regard des objectifs 2012 :	**47 à 49 %**	**30 à 40 %**	**0**

2. Analyse et conclusion

Sur les 11 projets de création d'aires (accueil et grand passage) qui figuraient aux objectifs du schéma départemental 2012 -2018, une seule aire a été réalisée.

L'aire de grand passage de Ronchamp a été ouverte dès avril 2014 en offrant **100 emplacements supplémentaires aux gens du voyage**. En revanche, l'aire d'accueil de 10 places prévue n'a pas pu être réalisée par la CC Rahin et Chérimont.

Le motif principal évoqué par les collectivités porteuses de projet pour la non-réalisation des aires prévues sur leur territoire réside principalement par l'absence de foncier disponible.

La Communauté de communes des Monts-de-Gy a validé en 2017 l'avant-projet pour la création d'une aire de 8 places, réalisable en 2 phases. Le territoire intercommunal pourra disposer d'une capacité d'accueil supplémentaire sur des terrains familiaux.

Le projet de réalisation d'une aire d'accueil de 5 places par la **Communauté de communes Terres de Saône a été retardé** en raison de l'engagement du projet de la déviation de Port-sur-Saône et de l'aménagement foncier qui en découlait. Un terrain a été identifié à proximité des nouveaux échangeurs. **Le projet pourra être engagé dès 2019**.

L'aire d'accueil de Luxeuil-les-Bains qui offrait 45 emplacements a été fermée en 2014 par décision de justice (les dernières familles ont quitté l'aire en 2015).

Au regard des objectifs fixés en 2012, **le taux de réalisation est le suivant** :

- **aires d'accueil : - 96 à - 105 emplacements (- 48 %)**
- **aire de grand passage : - 330 à - 580 emplacements (-35 %)**

Pour conclure, la non-réalisation de l'ensemble du dispositif prévu au schéma de 2012 pourrait être une première explication quant au comportement des GDV, notamment au regard des installations illicites. Les taux de **fréquentation des aires du département révèlent paradoxalement un dispositif d'accueil sous-occupé (env. 50 %) dans son état actuel.**
L'origine de ces dysfonctionnements peut s'expliquer non pas par l'insuffisance de la capacité d'accueil du dispositif proposé, mais plus vraisemblablement, par **l'absence d'une offre d'habitat diversifiée correspondant mieux aux besoins des gens du voyage** (terrain familial, habitat adapté…).

BILAN QUALITATIF DES AIRES

1. Constat général

La majorité des élus, des collectivités gestionnaires, des utilisateurs, des groupes impliqués et des associations, des services du département et de l'État, émettent les mêmes réserves sur une inadéquation entre les besoins des gens du voyage et l'offre d'accueil, qui ne permet pas une **bonne gestion des aires et la pérennisation des investissements réalisés**.

En effet, de nombreuses difficultés sont régulièrement constatées par les collectivités gestionnaires et les associations représentatives des gens du voyage :

- les aires d'accueil ne semblent pas adaptées à tous les secteurs, certaines aires apparaissant comme étant trop grandes au vu de l'occupation réelle constatée,
- les dégradations sont fréquentes sur les aires et les tensions avec le voisinage sont répétées,
- la sédentarisation s'est développée sur tous les secteurs du département,
- la différence des tarifs de location pratiqués sur les aires du département
- des installations illicites récurrentes suite à la fermeture de l'aire d'accueil de Luxeuil les bains ;
- certains groupes arrivent sans s'être annoncés au préalable, et d'autres n'ont pas accès aux aires en raison d'une indisponibilité des équipements ;
- les aires sont occupées à contre-emploi (sédentaires au lieu d'itinérants),
- le gardiennage des aires d'accueil est difficile à maintenir de façon efficiente.

Les élus et les responsables des aires d'accueil souhaitent que le nouveau schéma apporte des solutions adaptées.

2. Analyse qualitative des aires d'accueil

- Les 2 aires du secteur de Vesoul : Les aires sont de taille moyenne (13 et 25 emplacements) et sont occupées par un public en grande partie sédentaire qui travaille.
La forte baisse du taux d'occupation (37 %) en 2016 de l'aire d'Echenoz la Méline est imputable aux 5 semaines de fermeture en juillet et début août pour des travaux d'entretien. Le taux de fréquentation habituel reste régulier ; il varie entre 46 et 49 % ; correspondant au taux de

fréquentation équivalent à la moyenne nationale.
Les familles de passage sont connues, elles effectuent parfois des déplacements professionnels et familiaux mais reviennent toujours sur l'aire (en moyenne 2 à 3 fois par an).

- **L'aire de Lure** est la plus grande du département (50 emplacements). Le taux de sédentarisation est important et la plupart des familles reste à l'année, sauf en août (mois de fermeture). La cohabitation est difficile entre les voyageurs itinérants et les familles occupantes à l'année. Les usagers et le gestionnaire constatent que l'aire est trop grande et difficile à gérer. La demande de terrains familiaux est importante.

- **L'aire de Luxeuil** a été fermée en avril 2015 pour des raisons de sécurité, par ordonnance du Tribunal Administratif du 15 décembre 2014. Les occupants accueillis précédemment étaient plutôt sédentaires (environ une douzaine de familles) ; ils ont quitté l'aire d'accueil fin mars 2015.
Depuis cette fermeture, des installations prolongées (2 ans sans interruption) de plusieurs caravanes (jusqu'à 60) ont été constatées à de multiples reprises rue Bourgeline (avec branchements sauvages en eau et électricité) et à divers endroits de la ville, sur le domaine public et sur des propriétés privées.
Le nombre de places de l'aire d'accueil (45 emplacements) proposées au schéma départemental apparaît sur-dimensionné au regard du taux d'occupation réel constaté depuis sa mise en service jusqu'à sa fermeture (de 18 à 27 % au maximum).
Une étude menée par l'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage – Gadjé confirme que les besoins pour les gens du voyage sur l'aire de Luxeuil sont en nette diminution par rapport à l'objectif fixé dans le schéma départemental de 2012.
Ce constat se confirme par la diminution des installations sauvages sur la commune de Luxeuil et des communes environnantes.

Les besoins réels seraient de l'ordre de 20 emplacements au maximum pour les voyageurs. Cette même étude révèle qu'une offre de 12 terrains familiaux locatifs correspondrait aux attentes des familles en voie de sédentarisation sur le pôle de Luxeuil.

- **L'aire de Gray** est très faiblement fréquentée par les gens du voyage (6 et 18 % d'occupation seulement entre 2013 et 2016). Isolée du centre-bourg, elle rencontre des problèmes de vols et des dégradations matérielles importantes (près de 50 000 € de frais de réparation en 2014).

Le site accueille temporairement les commerçants ambulants et les voyageurs habitués. Environ 50 % des familles reviennent régulièrement chaque année (env. 4 à 5 familles). C'est aussi un lieu de retrouvailles pour certaines familles. Aucun enfant ne serait scolarisé dans les établissements de Gray.

3. Analyse qualitative des aires de grand passage

- L'aire de Vesoul-Pusey, d'une capacité de 150-200 caravanes, fonctionne avec le même personnel que les 2 autres aires gérées par la CAV, par forfait de 20 € /15 jours (eau et électricité).

Les séjours durent entre 15 jours et 3 semaines.

La problématique principale de l'aire de Pusey est liée au fait que les groupes arrivent fréquemment sans s'annoncer préalablement. Les dégradations sont nombreuses et l'aire est le plus souvent occupée par des petits groupes qui stationnement sur de longues périodes, dénaturant ainsi sa fonction première.

- L'aire de Ronchamp a été créée pour répondre aux besoins de stationnement des gens du voyage durant leurs pèlerinages, ou exceptionnellement pour des haltes de groupes en transit.

L'accueil de groupes encadrés ne pose en général pas de problème. Il fonctionne avec un responsable communautaire qui se déplace selon les besoins et la fréquentation. Les groupes s'annoncent normalement 48 heures à l'avance.

Le forfait depuis le 1er janvier 2015 est passé de 20 € à 30 € / 15 jours (eau, électricité, ordures ménagères). Le paiement est fait « par avance » de toute consommation.

Les séjours durent environ 15 jours et l'aire reçoit environ 2-3 groupes importants par an. Le reste de l'occupation se fait par des petits groupes en provenance d'autres aires du département et qui stationnent là plusieurs fois par an.

L'aire est généralement bien remplie durant toute sa période d'ouverture, soit du 15 mars au 30 septembre (période légale d'ouverture).

À noter que les installations ont subit d'importants dégâts lors de l'hiver 2014-2015 en raison de l'occupation « en continu » de groupes sédentaires. Le Conseil Communautaire a depuis renforcé sa vigilance sur les périodes d'ouverture en limitant les séjours à 15 jours consécutifs maximum et en augmentant le tarif d'accès de 20 € à 30 € par famille au regard du coût de fonctionnement et des services rendus.

En mars 2016, plusieurs manifestations publiques (animations gratuites) ont été proposées aux gens du voyage présents sur l'aire par le Comité des Fêtes en lien avec l'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage – Gadjé et « Bébé » ADOLPHE.

Bien que ce ne soit pas sa vocation initiale, l'aire de grand passage de Ronchamp accueille tout au long de l'année les petits groupes itinérants qui ne trouvent pas d'emplacements disponibles sur Lure lorsque l'aire d'accueil est saturée.

On recense actuellement 2 à 3 familles qui se sont sédentarisées sur l'aire et dont les enfants sont régulièrement scolarisés dans les établissements de Ronchamp. L'antenne scolaire mobile intervient sur demande expresse des familles.

LES COÛTS DE GESTION DES AIRES DU DÉPARTEMENT

Tableaux de synthèse des Dépenses/Recettes 2015-2016 des 6 aires du département

2015	Aires d'accueil				Aires de grand passage		TOTAL 2015
	Aire d'Echenoz	Aire de Gray	Aire de Vesoul	Aire de Lure	Aire de Ronchamp	Aire de Pusey	
Nbre d'emplacements	*13*	*20*	*25*	*50*	*100*	*50 à 150*	
Recettes	19 700 €	21 100 €	31 400 €	108 200 €	2 200 €	22 100 €	**204 700 €**
Dépenses	33 700 €	43 700 €	79 900 €	145 300 €	22 400 €	71 100 €	**396 100 €**
Bilan annuel global	**-14 000 €**	**-22 600 €**	**-48 500 €**	**-37 100 €**	**-20 200 €**	**-49 000 €**	**-191 400 €**
Bilan par emplacement	-1 077 €	-1 130 €	-1 940 €	-742 €	-202 €	-490 €	**-5 581 €**

2016	Aires d'accueil				Aires de grand passage		TOTAL 2016
	Aire d'Echenoz	Aire de Gray	Aire de Vesoul	Aire de Lure	Aire de Ronchamp	Aire de Pusey	
Nbre d'emplacements	*13*	*20*	*25*	*50*	*100*	*50 à 150*	
Recettes	19 700 €	19 300 €	38 400 €	98 400 €	1 600 €	22 900 €	**200 300 €**
Dépenses	29 800 €	13 000 €	61 800 €	175 100 €	9 200 €	106 300 €	**395 200 €**
Bilan annuel global	**-10 100 €**	**6 300 €**	**-23 400 €**	-76 700 €	**-7 600 €**	**-83 400 €**	**-194 900 €**
Bilan par emplacement	-777 €	63 €	-234 €	-767 €	-76 €	-834 €	**-2 625 €**

Les bilans « Dépenses/Recettes » pour les deux dernières années apparaissent comme étant stables (env. 200 000 € pour les recettes et 400 000 € pour les dépenses en 2015 et 2016).

Ces écarts ne sont pas uniquement imputables aux frais de remise en état des installations qui diffèrent d'année en année, mais ils résultent aussi de la part variable des imprévus auxquels les gestionnaires doivent faire face (impayés, frais d'entretien de l'état sanitaire des aires -enlèvement des ordures ménagères, vidanges des fosses, dératisation-, variations du tarif des fluides -eau et électricité-, besoins en personnel…).

À noter que l'aire d'accueil de Luxeuil-les-Bains ayant été fermée en 2015, son budget de fonctionnement n'a pas pu être pris en considération sur la période concernée. Par proportion, le bilan annuel Dépenses/Recettes pour l'ensemble du département pourrait être de l'ordre de 290 000 € pour les recettes et 550 000 € pour les dépenses, **soit un bilan annuel global de – 260 000 €.**

Pour rappel, les dégradations -provoquées par seulement quelques individus- **sont souvent liées au manque d'emplacements disponibles sur le territoire à certains moments de l'année** (grands rassemblements ou grands passages) ou encore à la rencontre de certaines familles distinctes qui ont des difficultés à accepter les groupes itinérants.

La construction et la gestion des aires nécessitent des investissements importants de la part des collectivités territoriales qui doivent également gérer la cohabitation entre les gens du voyage et les autres habitants de leur territoire.

L'ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE

1. La scolarisation

L'école tient une place importante dans la vie des gens du voyage. Le plus difficile est d'amener les familles à une **fréquentation assidue de leurs enfants** pour leur permettre de s'inscrire dans le second degré. Pour autant, **l'accueil de ces élèves demande du temps et du personnel dédié**.

Presque **100 % des enfants du primaire sont scolarisés** (environ 300 enfants) mais de manière discontinue. Malgré l'absence de projets scolaires dans les familles, de plus en plus de jeunes mères n'hésitent plus à mettre leur enfant à l'école dès la maternelle. Des actions ont d'ailleurs été mises en place envers les plus petits via le camion école en proposant des jeux d'éveil et de socialisation.

L'entrée au collège est difficile ; en effet, le système scolaire est mal connu par les familles qu'elles considèrent comme source de danger pour leurs enfants (drogue, vol…). De plus, contrairement à l'école primaire, il est plus difficile d'avoir des rapports directs avec l'équipe enseignante (plusieurs professeurs, choix des options…).

Le camion école est un dispositif passerelle qui assure le relais pour les enfants de maternelle et ceux exclus du parcours scolaire. Il circule toujours dans le département même s'il est parfois difficile de mobiliser les moyens pour proposer une offre adaptée.

Un poste de coordonnateur départemental a été mis en place en 2002 et des temps d'accueil complémentaires ont été proposés dans les collèges (Rostand, Brel et Jacquart). L'obtention d'1/2 poste complémentaire (4 matinées par semaine) permet de faciliter l'inclusion scolaire et le travail sur les matières fondamentales avec le CNED.

Les principaux problèmes rencontrés concernent les 14-16 ans. La sensibilisation professionnelle passe par des ateliers SEGPA car leur parcours scolaire ne leur permet pas de poursuivre un apprentissage par la voie traditionnelle.

De plus, depuis 2010, la déclaration d'une micro-entreprise (principal travail des voyageurs), **nécessite la présentation d'un diplôme,** par exemple, le Certificat Général de Compétence « CFG ». Il est donc important d'accompagner ces jeunes dans l'obtention de ce diplôme. On constate, en effet, une grande difficulté dans l'acquisition du savoir-faire et du savoir-être. La mise en place de courts modules permettant la validation de compétence sur une durée plus longue serait plus adaptée au mode de vie des gens du voyage.

1.1 Evolution du dispositif depuis 2013

En juin 2013, le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale a validé le projet de développement du dispositif de scolarisation visant à augmenter le temps d'accueil en collège pour le suivi des élèves du second degré inscrits au CNED et à renforcer le soutien aux élèves du premier degré accueillis en école primaire.

Un enseignant a été recruté sur le demi-poste mis en place dès la rentrée 2013/2014. Ce demi-poste est resté non pourvu pour l'année scolaire 2015/2016.

Pour la rentrée 2016/2017, la Directrice Académique a octroyé un poste à temps plein.

Le dispositif de scolarisation présente actuellement ainsi :

- 1 ETP coordonnateur départemental et enseignant référent (secteur de Lure)
- 1 ETP enseignant référent (secteur de Vesoul)
- 1,25 ETP enseignant en Antenne Scolaire Mobile (ASM) -autres secteurs-

Ses actions portent sur :

- l'accueil en collège d'élèves scolarisés au CNED. Quatre Unités Pédagogiques Spécifiques sont installées respectivement aux collèges J. Brel de Vesoul, A. Jacquard et St-Anne/St-Joseph de Lure et J. Rostand de Luxeuil.
- le soutien pédagogique les après-midis des élèves accueillis en école de secteur (12 écoles concernées).

Ses objectifs sont :

- favoriser la scolarisation et aider à l'amélioration du niveau de compétences à la sortie du 1er degré,
- permettre pour le plus grand nombre l'obtention du CFG à la sortie du second degré afin de favoriser l'accès à des parcours de formations professionnalisants.

1.2 Actions partenariales

- L'Aide à la Scolarisation des Enfants Tziganes (ASET) Franche-Comté pilote les **Antennes Scolaires Mobiles** et intervient depuis juin 2014 sous convention DIEC/Rectorat/ASET.

- L'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage - Gadjé : Agréée en qualité de centre social, elle est partenaire de la démarche de scolarisation dans le cadre d'une convention avec le rectorat, signée en novembre 2015. À ce titre elle met à disposition sur le secteur de Vesoul un emploi de médiateur scolaire qui intervient à temps partiel au collège J. Brel de Vesoul.

1.3 Des obstacles persistants

La fréquentation irrégulière de l'école élémentaire limite l'acquisition des compétences. Si les freins à l'investissement scolaire sont d'ordre culturel, les justifications avancées par les familles portent souvent sur des problèmes de transport. **En effet l'éloignement de certaines aires d'accueil n'est pas pris en compte et aucun transport scolaire ne dessert ces lieux d'habitat**.

Pour les gens du voyage présents sur les aires, le rapport à l'école est complexe : l'autorité parentale est bien souvent limitée par rapport à celle du groupe familial d'où une difficulté pour suivre la scolarité des enfants (souvent les parents ont également eu un parcours scolaire écourté).

De plus, la configuration des aires d'accueil ne permet pas de proposer un lieu calme propice à la concentration des jeunes pour les devoirs. À noter que le statut d'itinérants implique la gratuité de l'accompagnement au CNED. Les voyageurs sédentarisés ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif. De plus, les publics sédentaires sont plus difficiles à contacter par les équipes enseignantes.

2. La santé

Le sujet de la santé a été évoqué dans le schéma de 2012 par la mention d'un **besoin d'un suivi du parcours de soins des gens du voyage**.

La question de leur santé a été inscrite dans le **Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS)** et a fait l'objet des fiches actions suivantes :

- **le suivi de santé des enfants de 0 à 6 ans** relève des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) mais les problématiques de santé se posent surtout après l'école primaire,
- **l'adolescence chez les GDV est une période très courte**, les jeunes travaillant rapidement avec leurs pères. Ils ne bénéficient donc pas des actions d'éducation à la sexualité, de prévention des conduites addictives proposées aux jeunes Francs-Comtois qui poursuivent un cursus scolaire. Leur suivi vaccinal n'est plus assuré,
- **le sujet de la sexualité n'est pas abordé par les gens du voyage** et les femmes ne consultent pas les gynécologues,
- **le dépistage précoce de pathologies lourdes n'est pas développé**,
- **les comportements alimentaires**, par une surconsommation de produits gras et très sucrés, ne répondent pas aux besoins nutritionnels.

En 2012, l'**Agence Régionale de Santé (ARS)** a défini **un programme d'action** visant à « favoriser l'accès des femmes et des jeunes enfants GDV aux dispositifs de prévention et de soins ».
Ce projet, qui devait associer l'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage – Gadjé en qualité de coordonnateur, n'a pas été mis en œuvre.

3. L'insertion professionnelle

La population des gens du voyage présente sur le département est pour une grande partie éloignée de l'emploi salarié. Les gens du voyage exercent le plus souvent leur activité en tant que travailleurs indépendants et souvent de façon polyvalente. À l'origine, c'était un moyen pour eux de pouvoir perpétuer l'itinérance en échappant à la dépendance d'un employeur et de présenter une forme d'autonomie familiale.

Certaines spécialités dans lesquelles ils exerçaient traditionnellement leur activité (rempaillage, vannerie, ferraillage, vendanges…) tendent à disparaître du fait de l'évolution des marchés et des modes de production. Aujourd'hui, leurs pratiques s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre d'une activité légalisée sous le régime d'entreprise individuelle dans les secteurs du commerce, de la maçonnerie, de la peinture, du nettoyage de façade, de l'élagage, du ramonage…

Les dispositifs d'insertion apparaissent peu ou mal adaptés aux spécificités de leur mode de vie et les évolutions réglementaires et techniques relatives à l'exercice professionnel se heurtent souvent à la logique d'une transmission des savoir-faire qui s'effectuent traditionnellement au sein de la famille. Les difficultés que rencontrent encore de nombreux voyageurs (illettrisme, faible niveau scolaire…) constituent un lourd handicap à leur insertion.

4. Les dispositifs de droit commun

Les gens du voyage peuvent avoir accès à l'ensemble des services de droit commun dans les différents domaines : éducation, insertion professionnelle, santé. Un nombre relativement élevé est allocataire du RSA. Le Conseil Départemental assure la contractualisation par le biais d'une convention signée avec l'Association Franc-Comtoise des Gens du Voyage – Gadjé.
Pour 2016, il y a eu 230 suivis de gens du voyage dans le cadre du RSA (suivi réalisé par l'Association Franc-Comtoise des Gens du Voyage - Gadjé).

Le suivi des allocataires du RSA est en diminution, car dès que les personnes sont déclarées comme travailleurs indépendants, elles sont dirigées vers Pôle Emploi.

Outre les prestations sociales de droit commun qui sont versées aux ménages, la CAF dispose également d'une enveloppe de **40 000 € pour prêt à l'achat de caravanes**. Elle finance également des projets dans le cadre de l'appel à projet « vivre ensemble ».

5. L'accompagnement social assuré par les associations

L'Association Franc-comtoise Gens du Voyage - Gadjé effectue un travail d'accompagnement journalier autour du quotidien des personnes : courrier, CMU, RSA, habitat, insertion professionnelle, ainsi qu'un travail de fond sur les questions de scolarisation, de déclaration de travail, de formation professionnelle.

Actuellement, l'association n'est pas identifiée dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation, car elle ne bénéficie pas d'un agrément en qualité d'association domiciliant les personnes sans domicile stable (en particulier les gens du voyage).

La CAF finance des actions portées par l'association en matière d'action sociale et d'ouverture vers l'extérieur (fête de Noël pour les enfants présents sur les aires d'accueil, barbecue avec les résidents, exposition photo dans le cadre de la semaine des familles en 2017…).

L'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage - Gadjé bénéficie d'un agrément social depuis 2001 et à ce titre, perçoit une prestation de service chaque année pour son fonctionnement. C'est dans ce cadre que l'association, constituée de professionnels qualifiés, conduit des actions auprès des enfants, des adolescents, des parents et des familles.

L'Association Franc-Comtoise des Gens du Voyage - Gadjé, membre de la **Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tziganes et les Gens du Voyage** (FNASAT), travaille également en réseau avec les associations du Grand Est afin de proposer des actions d'information et de réflexion auprès des différents partenaires et des institutionnels.

LA GOUVERNANCE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

Le schéma 2012 prévoyait un dispositif de gouvernance s'articulant autour de la **Commission Départementale Consultative des gens du voyage qui devait :**

- **se réunir au moins deux fois par an pour effectuer un point d'étape des projets de création d'aires** d'accueil et de grand passage,
- **dresser le bilan des actions menées** dans le cadre du schéma,
- **proposer des nouvelles actions pour tenir compte des nouveaux besoins et des évolutions** constatées sur les différents pôles du département.

Elle **s'est réunie à 2 reprises** entre 2013 et 2016.

La Commission peut également prendre l'initiative de créer en son sein **un groupe de suivi permanent, des groupes de travail thématiques, de désigner, si besoin, un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés**.

Des groupes de travail ont été formés en 2017 pour conduire les travaux de révision du schéma. Ils se sont réunis une fois.

Le dispositif de gouvernance est reconduit pour la période 2018-2024. La commission départementale consultative des gens du voyage se réunira au moins une fois par an pour établir le bilan d'application du schéma.

BILAN DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL 2012-2018

Le bilan fait apparaître une situation contrastée. En effet, le schéma prévoyait la création de 11 sites d'accueil supplémentaires (objectifs de 204 à 213 places d'aires d'accueil, 430 à 500 places dans les aires de passage).

Une aire de grand passage a été réalisée et une aire d'accueil a été fermée, par décision de justice en 2015.

Le nombre d'emplacement dans les aires d'accueil a diminué par rapport à l'offre existante en 2012 (153 places dans les aires d'accueil existantes en 2012, 108 places début 2018). le nombre de places des aires de grand passage est passé de 200 à 300.

Par ailleurs, l'articulation avec le PDALHPD qui aurait dû intégrer la création de terrains familiaux ne s'est pas réalisée ; aucun projet de terrains familiaux n'a été réalisé sur la période 2012-2018.

L'importance des besoins identifiés dans les objectifs et la non-production d'habitat adapté (terrains familiaux) sur la période du schéma 2012 semble avoir favorisé l'occupation par les familles des aires d'accueil en demande d'une autre solution d'habitat, dévoyant de fait la vocation initiale de ces équipements.

Le nouveau schéma devra mieux répondre aux besoins d'ancrage des familles et couvrir les besoins d'itinérance et de haltes ponctuelles dans les secteurs actuellement surchargés.

IV. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL RÉVISÉ

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs du schéma révisé devront s'articuler autour de trois axes prioritaires :

- **finaliser le réseau des aires d'accueil :** améliorer les conditions d'accueil, harmoniser la gestion locative des aires d'accueil et de grand passage ;
- **impulser et mettre en place une politique d'habitat adapté (terrain familial)** pour répondre aux situations d'ancrage sur le département de la Haute-Saône ;
- **développer une politique d'action sociale adaptée** aux besoins et modes de fonctionnement des gens du voyage.

ORIENTATIONS DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

Le bilan du schéma départemental 2012-2018 a été réalisé en lien avec les acteurs concernés par cette thématique : les collectivités territoriales, les associations représentatives des gens du voyage et les services de l'État. Les propositions d'actions qui figurent dans le tableau ci-dessous sont issues de l'analyse de ce bilan.

Collectivités	Constat :	Propositions :
CA de Vesoul : Aire d'Echenoz la Méline	La semi-sédentarisation et la sédentarisation est importante sur les 3 structures d'accueil de Vesoul. Compte tenu de l'usage qui en est fait (sédentarisation importante) et de la fréquentation des aires, un travail de recalibrage pourrait être envisagé. De nombreux conflits et des dégradations importantes sont constatés chaque année. La mission des agents s'avère de plus en plus difficile et risquée.	**Capacité actuelle : 13 places** L'aire sera déplacée. La CAV proposera un nouveau terrain adapté aux besoins nouveaux. Le diagnostic social permettra de réorienter les familles qui se sont sédentarisées sur l'aire au fils des ans vers des structures d'accueil plus adaptées à leur mode de vie (terrain familial ou habitat adapté).
CA de Vesoul : Aire de la Route de Saint-Loup à Vesoul		**Capacité actuelle : 25 places** L'aire d'accueil actuelle sera recalibrée en raison de sa faible fréquentation (moins de 50 %).
CA de Vesoul : Aire de grand passage de Pusey		**Capacité : 150 – 200 places** La capacité d'accueil actuelle est suffisante ; il faudra moderniser l'aire et réaliser de nouveaux aménagements (bornes wifi, salle commune, aire de jeux pour enfants…). La communication devra être améliorée pour faciliter l'accueil des grands groupes.

Collectivités	Constat :	Propositions :
CC du Pays de Lure	La sédentarisation reste très importante (90 %). Proposer aux familles un accueil en terrain familial et/ou en habitat adapté. Le secteur de Lure est très fréquenté par les GDV ; des occupations illicites sont régulièrement constatées sur l'arrondissement.	**Aire d'accueil : Capacité actuelle : 50 places** Un travail de recalibrage devra être effectué au vu de l'usage actuel de l'aire. Le réaménagement du site actuel prendra en compte les besoins de sédentarisation des familles. Un terrain pour l'accueil ponctuel de grands groupes en transit devra être identifié sur le territoire communautaire.
CC du Val de Gray	Ce sont majoritairement des habitués qui reviennent chaque année. Des problèmes de sécurité et d'accessibilité de l'aire sont constatés. Le secteur de Gray est très fréquenté par les GDV ; des occupations illicites sont régulièrement constatées sur le territoire communautaire.	**Aire d'accueil : Capacité actuelle : 20 places** L'aire est grande et présente un très faible taux de fréquentation (env. 10 %). Le diagnostic social définira la capacité d'accueil à maintenir et, le cas échéant, définira les besoins pour les familles sédentaires (nombre et typologie de l'habitat adapté à proposer). Un terrain pour l'accueil ponctuel de grands groupes devra être identifié sur le secteur de Gray (convention d'occupation).
CC du Pays de Luxeuil	L'aire d'accueil de Luxeuil-les-Bains a été fermée en 2015. Une solution palliative a été mise en œuvre via un terrain provisoire non aménagé. Cette solution est contestée par les GDV. Plusieurs familles sédentaires ont été recensées sur Luxeuil. Le site d'accueil actuel est totalement délabré, mais, au vu de sa localisation très favorable (proximité des commerces et des services), il pourrait être réaménagé pour offrir d'autres structures d'accueil adaptées.	**Aire d'accueil : Capacité actuelle : 45 places** Une aire d'accueil réduite, destinées aux petits groupes itinérants pourra être réalisée sur le terrain d'assise de l'aire existante. Le diagnostic social définira l'importance des besoins de sédentarisation (nombre de familles et typologie d'habitat à réaliser) ; localisation sur le territoire communautaire.

Collectivités	Constat :	Propositions :
CC Rahin et Chérimont	La CCRC a réalisé une aire de grand passage en 2013. 100 emplacements ont été réalisés (au lieu des 80 initialement inscrits dans le SDAGDV). En raison des surcoûts liés à l'aménagement du site d'origine (ancien puits de 1000 m de profondeur), la CCRC demande à ce que soit supprimée du nouveau SDAGDV l'obligation de créer une aire d'accueil temporaire de 10 emplacements.	Depuis 2016, une forte augmentation des flux des GDV a été constatée dans le secteur Lure/Ronchamp. La réalisation d'une aire d'accueil destinée aux petits groupes itinérants pourrait résorber, pour partie, les besoins ponctuels de stationnement lors des grands rassemblements. Les familles sédentaires qui occupent l'aire de grand passage doivent être prises en compte. Le diagnostic social permettra de réorienter les familles vers des structures d'accueil adaptées à leur mode de vie (terrain familial ou habitat adapté). La capacité d'accueil de l'aire de grand passage est suffisante ; il faudra moderniser l'aire et réaliser de nouveaux aménagements (bornes wifi, salle commune, aire de jeux pour enfants…). La communication devra être améliorée pour l'accueil des grands groupes.
CC des 1000 Étangs	La CCME n'a pas rempli ses obligations, mais elle propose de participer financièrement à la création d'aire sur une autre CC.	Un besoin d'accueil est identifié par l'Association Franc-Comtoise des Gens du Voyage - Gadjé. Le diagnostic social définira la typologie de l'habitat et la capacité d'accueil à mettre en œuvre sur le secteur de Mélisey.
CC du Pays de Villersexel	La CCPV n'a pas rempli ses obligations. Elle précise qu'elle n'est pas située sur le tracé des grands passages. 2 aires de stationnement privées existent sur le territoire communautaire. Elles correspondraient aux besoins constatés.	Analyser les ressources foncières pour permettre la réalisation de quelques terrains familiaux sur le secteur de Villersexel (objectif : mieux répartir les besoins d'accueil enregistrés sur l'arrondissement de Lure).
CC Terres de Saône	Le projet de création d'une aire d'accueil de 5 places a pris du retard. Le projet pourra être engagé dès la fin du	Mettre en œuvre le projet pour la création d'une aire d'accueil de 5 places à l'horizon 2020. Pour mieux gérer les flux

Collectivités	Constat :	Propositions :
	remembrement.	estivaux lors des grands rassemblements, un terrain pour l'accueil ponctuel de grands groupes devra être identifié sur le territoire communautaire. (terrain privé par convention d'occupation ou public).
CC des Monts de Gy	La CCMGY a pris du retard pour la création d'une aire de 8 places. Le territoire intercommunal peut disposer d'une capacité d'accueil supplémentaire sur des terrains familiaux.	Mettre en œuvre le projet de réalisation d'une aire d'accueil de 8 places en 2 tranches opérationnelles de 4 places.
CC du Pays d'Héricourt	La CCPH n'a pas rempli ses obligations. Elle estime que l'aire de grand passage n'est pas justifiée (ni grands passages ni rassemblements n'ont été constatés lors des dix dernières années). Au titre de la solidarité des territoires, la CCPH serait favorable à la création d'une aire d'accueil temporaire.	Depuis les années 30-40, la commune d'Héricourt-Bussurel a facilité la sédentarisation des gens du voyage sur son territoire. 10 à 12 familles ont bâti sur un terrain mis à leur disposition par la commune. Cet accueil correspondrait aux besoins des GDV. Pas le besoin de créer une aire de grand passage dans le schéma révisé. La réalisation d'une aire d'accueil de quelques emplacements destinés aux petits groupes itinérants pourrait résorber, pour partie, les demandes ponctuelles de stationnement lors des grands rassemblements
CC de la Haute-Comté	En 2016 et 2017, env. 70 caravanes se sont installées durant 15 jours à St-Loup lors des grands rassemblements.	Pour mieux gérer les flux estivaux lors des grands rassemblements, un terrain pour l'accueil ponctuel de grands groupes devra être identifié sur le territoire communautaire. (terrain privé ou public par convention d'occupation).
CC du Pays Riolais	Il n'a pas été constaté de flux des gens du voyage sur le territoire communautaire.	Pas de besoin nouveau identifié.

Collectivités	Constat :	Propositions :
CC du Val Marnaysien	Une seule installation illicite a été constatée en 2015 sur le village de Marnay.	Pas de besoin nouveau identifié.
CC du Pays de Montbozon et du Chanois	Aucune installation illicite n'a été constatée sur le territoire de la CCPMC.	Pas de besoin nouveau identifié.
CC du Triangle Vert	Des occupations illicites (50 à 70 caravanes pendant 2 à 4 semaines) sont constatées depuis 2014 sur le territoire communautaire. L'État devra apporter son aide aux collectivités pour offrir des solutions palliatives pour l'accueil des grands groupes.	Pas de besoin nouveau identifié.
CC des Hauts du Val de Saône	Une seule installation illicite a été constatée pendant 4 jours à Gevigney en 2017 (env. 30 caravanes).	Pas de besoin nouveau identifié.
CC des 4 Rivières	Aucune installation illicite n'a été constatée sur le territoire de la CC4R	Pas de besoin nouveau identifié.
CC des Combes	Aucune installation illicite n'a été constatée sur le territoire de la CC.	Pas de besoin nouveau identifié.

1. L'offre territoriale

1.1 Objectifs 2018-2024

Collectivité Maître d'ouvrage	Aire d'accueil Places	Terrain familial Parcelles	Habitat adapté Parcelles loties	Grand passage Emplacements	Accueil ponctuel * Emplacements
CAV : Echenoz la Méline (aire à déplacer, nouveau terrain à identifier)	5	5	5		
CAV : Rte de Saint-Loup à Vesoul	15	5			
CAV : Pusey				200	
CCPL : Aire de Lure	20	15	5		100
CCVG : Aire de Gray	5		5		100
CCPLx : Luxeuil	20	12	5		
CCRC : (sur le territoire communautaire)	5	5		100	
CCME : (secteur de Mélisey)		5			
CCPV : (secteur de Villersexel)		5			
CCTDS : Port-sur-Saône	5				50
CCMGY : Gy (*) 2 tranches de 2 × 4 pl.	8 (*)				
CCPH : (territoire communautaire)	5				
CCHC : St-Loup/Semouse					50
TOTAL :	**88**	**52**	**20**	**300**	**300**

Toutes les structures d'accueil mentionnées ci-dessus devront être opérationnelles dès 2020.
Les terrains familiaux et **les opérations d'habitat adapté** pourront être réalisés en tranches opérationnelles **répondant aux besoins d'habitat des familles en demande d'ancrage**

* Les objectifs relatifs à l'accueil ponctuel ne seront pas pris en compte dans l'examen des obligations des collectivités territoriales au regard du schéma, dans le cadre des opérations d'évacuation.

1.2 Cartographie des objectifs 2018-2024

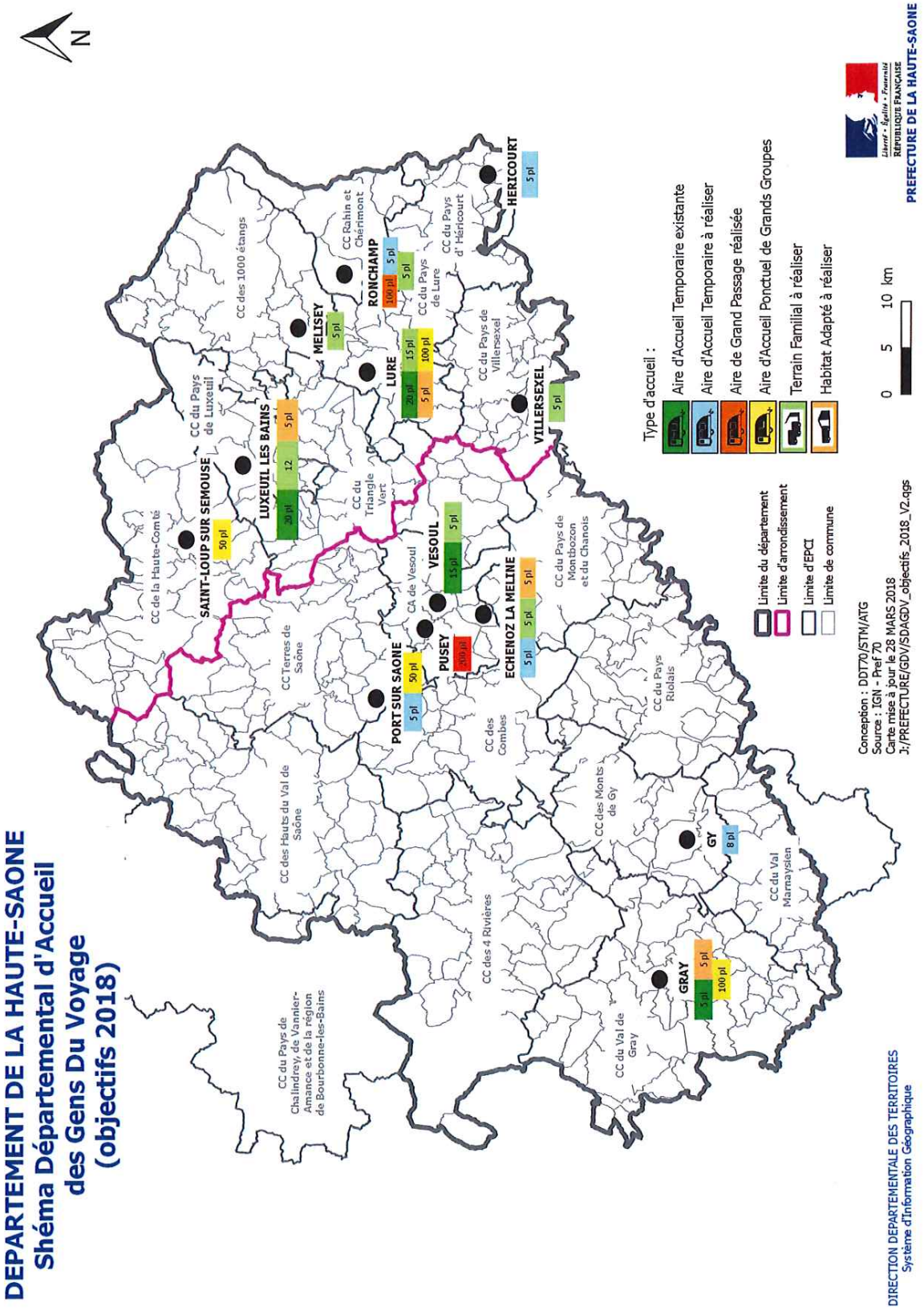

2. L'accompagnement médico-social et éducatif

2.1 Scolarisation

De plus en plus d'enfants du voyage sont scolarisés dès la maternelle, ce qui favorise l'acquisition des savoirs ultérieurs en primaire.

Si en grande majorité les enfants sont scolarisés dans le 1er degré, ils sont nombreux à ne pas poursuivre au collège. Pour celles et ceux qui s'y rendent, l'accompagnement sur Lure, Luxeuil et Vesoul concerne une aide dans le parcours CNED. Il ne s'agit pas du programme de niveau du 2d degré mais seulement de révision des connaissances qui ne sont souvent pas acquises au terme du 1er degré.

Sans l'aide au suivi de la scolarité CNED, les enfants rencontrent des difficultés, car il s'agit d'une forme de travail scolaire difficile et compliquée, notamment dans un environnement familial souvent peu propice aux apprentissages.

Certains réussissent à obtenir le CFG (Certificat de Formation Générale) mais cette réussite n'étant pas utilisée par la suite, elle n'encourage pas les autres jeunes à la tenter.

Une réforme concernant la gratuité du CNED pour certaines familles est en cours de réflexion. L'impossibilité des familles à financer les cours pousse les collèges à accueillir les jeunes du voyage ; un accompagnement politique de cette initiative devra être suggéré.
Certains enfants n'étaient pas encore scolarisés en 2017.

2.2 Santé

La population des gens du voyage **n'est pas une priorité inscrite au PRAPS** (Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins).

Pourtant elle connaît de nombreuses difficultés :

- Addictions,
- Hygiène et éducation à la santé,
- Déséquilibres alimentaires,
- Prévention relative à la sexualité,
- Habitat pour les personnes âgées et/ou malades et handicapées,
- Salubrité des aires d'accueil.

Il est recommandé que **ces actions ne soient pas ponctuelles mais qu'elles s'inscrivent dans un parcours** pour que les familles soient assurées d'une évolution positive de leur état de santé et de leurs conditions sanitaires.

L'accès des gens du voyage aux dispositifs de droit commun apparaît à travers ces trois actions. Une sensibilisation et un accompagnement est nécessaire. À noter qu'**une indispensable relation de confiance doit être établie avec eux afin de favoriser la réalisation des actions. Un médiateur devra être désigné pour faciliter l'accès au dispositif**.

2.3 Insertion

S'insérer dans le salariat est culturellement difficile pour les gens du voyage, car pour eux, c'est devenir un « gadjé » et s'exclure, en partie, de la communauté.

Les auto-entrepreneurs quant à eux connaissent d'autres difficultés. Nombreux s'engagent dans les mêmes métiers ; l'élagage semblant le plus courant. La concurrence les amène à pratiquer des tarifs très bas qui génèrent peu de bénéfices. Les procédures professionnelles de plus en plus réglementées compliquent la mise en œuvre de leur activité.

Concernant les grands adolescents ou les jeunes adultes, nombre d'entre eux restent sur les aires d'accueil sans aucune activité, ce qui entraîne souvent violence et délinquance.

Le développement du salariat pourrait être une réponse. Même s'ils sont volontaires, avec des parcours scolaires le plus souvent très courts et des habitudes de vie « décalées », les gens du voyage doivent être préalablement préparés et accompagnés pour pouvoir travailler en entreprises.

ANNEXES

Tableau de concordance des collectivités Maître d'ouvrage figurant au schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage 2012-2018 (après introduction de la Loi NOTRe du 7 août 2015)

Ancienne désignation de la collectivité porteuse du/ou des projet(s) de création identifiée dans le SDAGDV :	**Établissement public de coopération intercommunal (EPCI) porteur du projet dans le SDAGDV 2018-2024 :**
Pôle de VESOUL : Communauté de communes de la Saône Jolie	CCTDS : Communauté de communes Terres de Saône : Lieu identifié : Port-sur-Saône
Communauté de communes de la Saône Jolie	CCTDS : Communauté de communes Terres de Saône
Pôle de Luxeuil-les-Bains / Lure : Communauté de communes de Luxeuil-les-Bains/commune de Lure/commune de Mélisey (Communauté de communes des Mille Étangs)	CCPLx : Communauté de communes du Pays de Luxeuil
	CCPL :Communauté de communes du Pays de Lure
	CCME : Communauté de communes des Mille Étangs
Communauté de communes Rahin et Chérimont	CCRC : Communauté de communes Rahin et Chérimont
Pôle de Gray-Gy-Marnay : Collaboration des 4 intercommunalités du secteur (Val de Gray, Val de Pesmes, Vallée de l'Ognon et Monts de Gy) / commune de Gy / commune de Marnay	CCVG : Communauté de communes du Val de Gray
	CCPR : Communauté de communes du Pays Riolais
	CCMGY : Communauté de communes des Monts de Gy : Lieu identifié : Gy
	CCVM : Communauté de communes du Val Marnaysien : Lieu identifié : Marnay
Pôle de Villersexel / Héricourt : Communauté de communes de Villersexel / commune d'Héricourt / Communauté de communes d'Héricourt	CCPV : Communauté de communes du Pays de Villersexel : Lieu identifié : Villersexel
	CCPH : Communauté de communes du Pays d'Héricourt : Lieu identifié : Héricourt
Commune de Champlitte	CC4R : Communauté de communes des Quatre Rivières : Lieu identifié : Champlitte

GLOSSAIRE

AdCF : Assemblée des Communautés de France
ALT2 : Aide au Logement Temporaire 2 (relative à l'accueil et à l'habitat des GDV)
APL : Aide Personnalisée au Logement
ARS : Agence Régionale de Santé
ASET : Aide à la Scolarisation des Enfants Tziganes
ASM : Antenne Scolaire Mobile
ASNIT : Association Sociale Nationale Internationale Tzigane
CAV : Communauté d'Agglomération de Vesoul
CAE : Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CASNAV : Centre Académique et Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des GDV
CC : Communauté de Communes
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CIAS : Centre Intercommunal d'Action Sociale
CDC : Commission Départementale Consultative
CFA : Centre de Formation d'Apprentis
CFG : Certificat de Formation Générale
CMU : Couverture Maladie Universelle
CNED : Centre National d'Enseignement à Distance
DASEN : Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale
DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDT : Direction Départementale des Territoires
DIEC : Direction Interdiocésaine de l'Enseignement Catholique
ETP : Équivalent Temps Plein
EPCI : Établissement Public de Coordination Intercommunal
FNASAT : Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tziganes
GDV : Gens du Voyage
HLM : Habitation à Loyer Modéré
IREPS : Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé
LEC : Loi Égalité & Citoyenneté du 28 janvier 2017
MOUS : Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale
OM : Ordures Ménagères
PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PLAi : Prêt Locatif Aidé d'intégration
PLH : Programme Local de l'Habitat
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PMI : Protection Maternelle et Infantile
PMR : Personne à Mobilité Réduite
PRAPS : Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins
RSA : Revenu de Solidarité Active
RSI : Régime Social des Indépendants
SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
SDAGV : Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage
SPL : Société Publique Locale

LES STRUCTURES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

-DÉFINITIONS-

Aire d'accueil : c'est un espace spécialement aménagé pour le stationnement des familles seules pratiquant l'itinérance

Terrain familial : c'est un « lieu-refuge » aménagé (commodités individualisées en « dur », salle commune, cuisine...) qui accueille un groupe familial durablement installé. Le terrain familial constitue l'habitat permanent de ses occupants

Habitat adapté : l'habitat est constitué de logements disposés autour d'un espace commun et à proximité d'une surface de stationnement permettant le maintien d'une vie à l'extérieur. Il est réalisé pour des familles qui souhaitent vivre et habiter dans un lieu fixe, tout en gardant tout ou partie de leur mode de vie

Logement de droit commun : c'est un logement locatif d'insertion (PLAi) destiné à accueillir les familles qui ne souhaitent plus ou ne peuvent plus voyager

Aire de grand passage : c'est un lieu aménagé destiné à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements

Terrain d'accueil ponctuel : ces terrains, parfois non-aménagés, sont prévus pour les haltes exceptionnelles des grands groupes en transit

Révision du SDAGDV
Bilan de mise en œuvre du schéma départemental
2012 à 2018

Collectivité Maître d'ouvrage	État initial de 2012		Objectif 2012			Bilan 2018		
	Aire d'accueil	Grand passage	Aire d'accueil	Grand passage	Accueil ponctuel	Aire d'accueil	Grand passage	Accueil ponctuel
CAV Vesoul Saint-Loup	25	-	25	-	-	25	-	-
CAV Vesoul Echenoz	13	-	13	-	-	13	-	-
CAV Vesoul Pusey	-	200	-	200	-	-	200	-
CC du Pays de Lure	50	-	50	-	100 à 150 (Lure)	50	-	0
CC du Val de Gray	20	-	20	-	-	20	-	-
CCPLx : Luxeuil	45	-	45		-	0	0	-
CC Rahin et Chérimont	-	-	10 (Ronchamp)	80 (Ronchamp)	-	0	100	-
CCHVO	-	-	10 (Mélisey)		-	0	-	-
CC du Pays de Villersexel	-	-	10 (Villersexel)	-	-	0	-	-
CC Terres de Saône	-	-	3 à 5 (Port-sur-Saône)	50 à 150 (Port-sur-Saône)	-	0	0	-
CC les Monts de Gy	-	-	8 à 10 (Gy)		-	0	-	-
CC du Pays d'Héricourt	-	-	10 à 15 (Héricourt)	100 à 150 (Héricourt)	-	0	0	-
CC du Val Marnaysien	-	-	-	-	100 à 150 (Marnay)	0	-	0
TOTAL :	153	200	204 à 213	430 à 580	200 à 300	108	300	0

Préfecture de Haute-Saône - 70-2018-06-12-007 - Arrêté du 12 juin 2018 portant révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

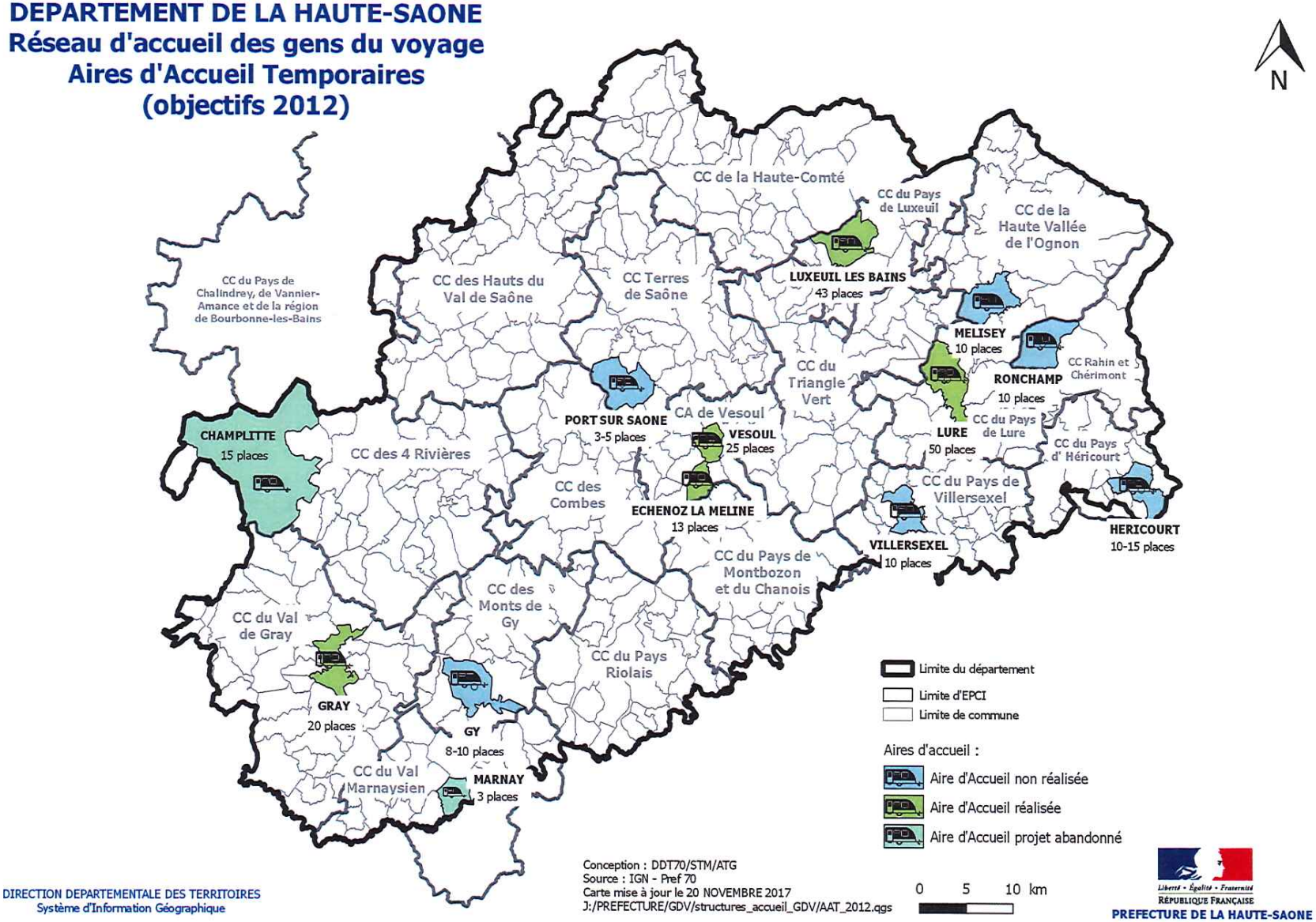

Préfecture de Haute-Saône - 70-2018-06-12-007 - Arrêté du 12 juin 2018 portant révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

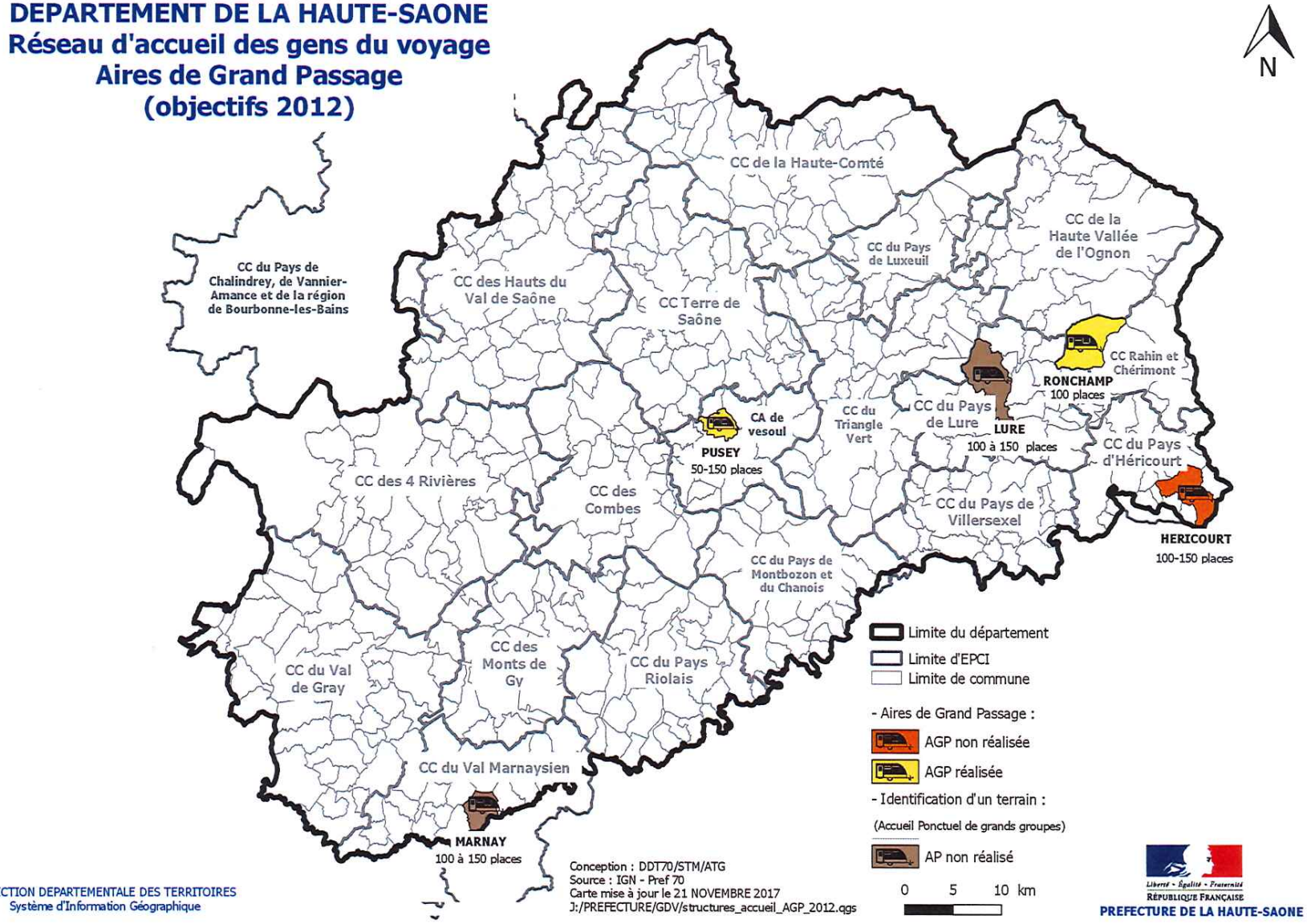

Préfecture de Haute-Saône - 70-2018-06-12-007 - Arrêté du 12 juin 2018 portant révision du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

OCCUPATIONS ILLICITES
SUR TERRAINS PRIVES/PUBLICS
EN HAUTE-SAONE EN 2016
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Système d'Information Géographique
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N
52
88
68
90
25
21
39
CC de la Haute-Comté
CC Terres de Saône
CC des Hauts du Val de Saône
CC de la Haute Vallée de l'Ognon
CC de la Vallée du Pays de Luxeuil
CC du Triangle Vert
CC Rahin et Chérimont
CC du Pays d'Héricourt
CC du Pays de Lure
CC du Pays des Villersexel
CC du Pays de Montbozon et du Chanois
CA de Vesoul
CC des Combes
CC du Pays Riolais
CC des Monts de Gy
CC du Val Marnaysien
CC des 4 Rivières
CC du Val de Gray
Nombre de caravanes :
de 1 à 19 caravanes
de 20 à 29 caravanes
de 30 à 59 caravanes
de 60 à 79 caravanes
de 80 à 159 caravanes
Nombres de jours :
de 1 à 5 jours
de 6 à 10 jours
de 11 à 15 jours
0 5 10 km
Conception : DDT70/STM/ATG
Source : IGN - Préfecture de la Haute-Saône
Carte mise à jour le : 30 OCTOBRE 2017
J:/PREFECTURE/GDV/OCCUPATIONS_ILLICITES_EN_HS.ags
2016
Commune | Nb caravanes | Nb jours
Froideterre | 3 | 2
Luxeuil-les-Bains | 10 | 1
Gray-la-Ville | 15 | 5
Quers | 20 | 2
Villersexel | 56 | 9
Beloncharnp | 67 | 14
Saint-Loup-sur-Semouse | 70 | 15
Lure | 76 | 6
Magny-Vernois | 80 | 6
Linexert | 86 | 15

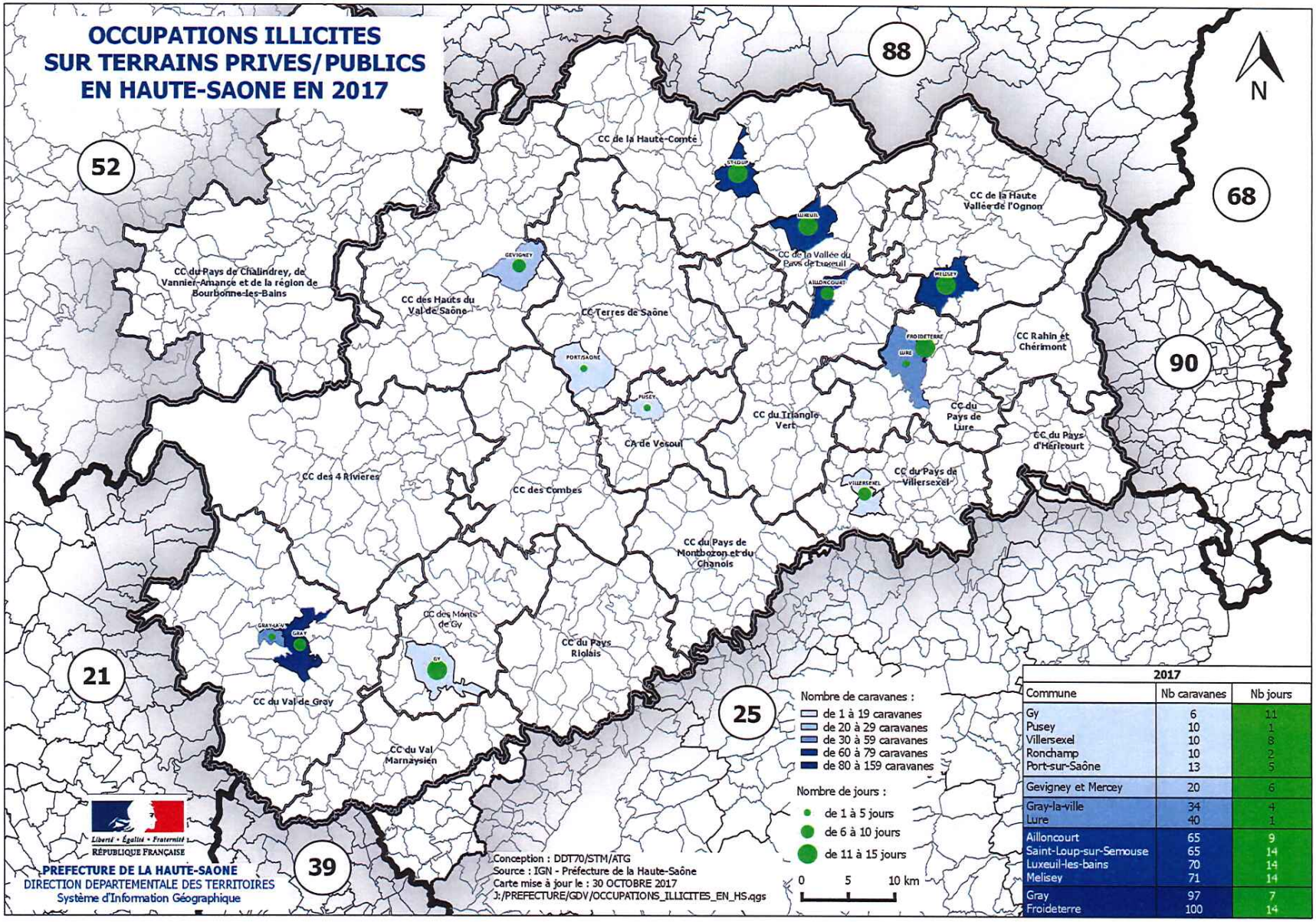

2017		
Commune	Nb caravanes	Nb jours
Gy	6	11
Pusey	10	1
Villersexel	10	8
Ronchamp	10	2
Port-sur-Saône	13	5
Gevigney et Mercey	20	6
Gray-la-ville	34	4
Lure	40	1
Ailloncourt	65	9
Saint-Loup-sur-Semouse	65	14
Luxeuil-les-bains	70	14
Melisey	71	14
Gray	97	7
Froideterre	100	14

Commune	cumul 2016-2017 Nb caravanes	Nb jours
Gy	6	11
Pusey	10	1
Ronchamp	10	2
Port-sur-Saône	13	5
Quers	20	2
Gevigney-et-Mercey	20	6
Gray-la-Ville	49	9
Ailloncourt	55	9
Villersexel	66	17
Beloncharnp	67	14
Melisey	71	14
Magny-Vernois	80	6
Luxeuil-les-Bains	80	15
Linexert	86	15
Gray	97	7
Froideterre	103	16
Lure	116	7
Saint-Loup-sur-Semouse	135	29

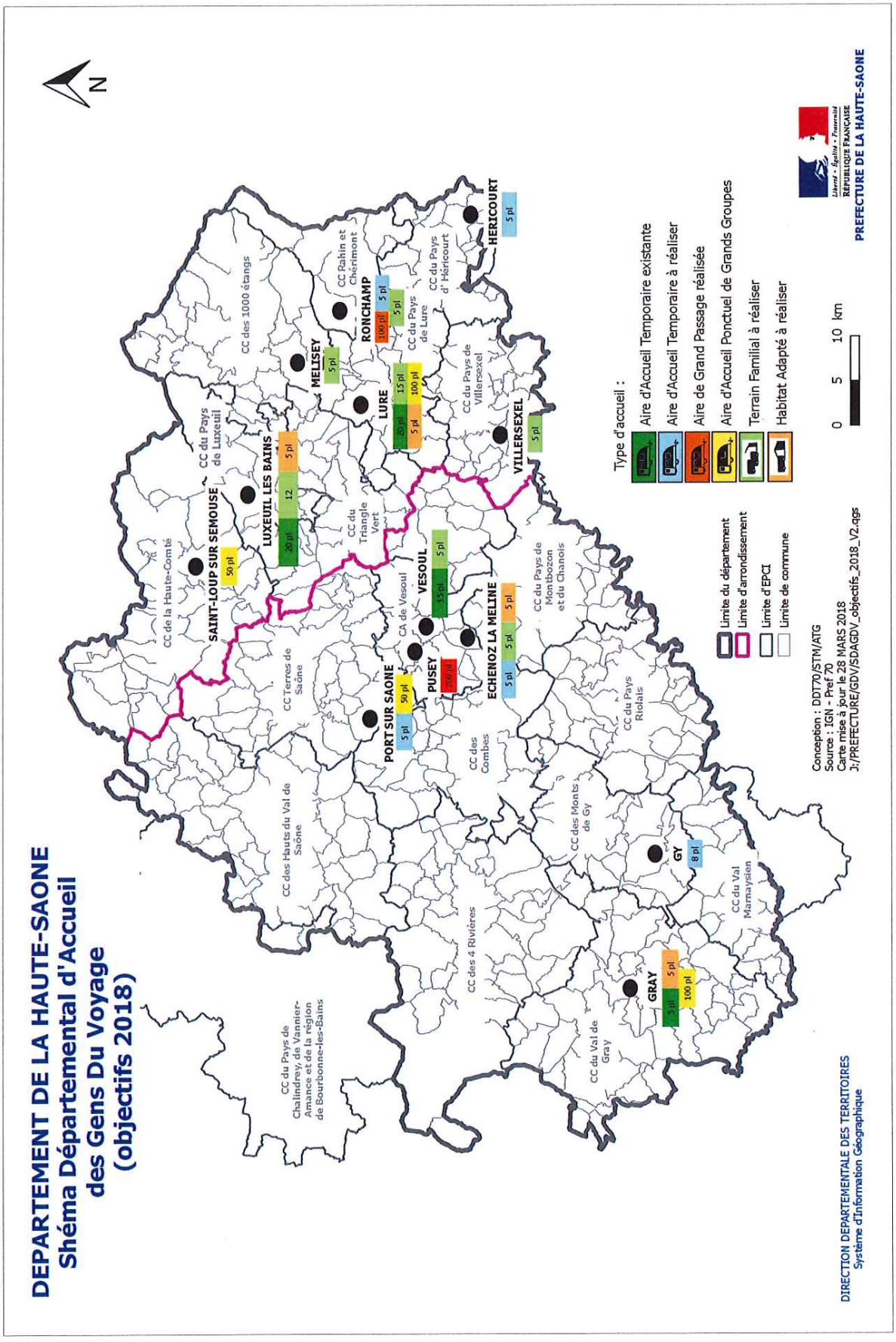
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
Shéma Départemental d'Accueil
des Gens Du Voyage
(objectifs 2018)
N
SAINT-LOUP SUR SEMOUSE
50 pl
LUXEUIL LES BAINS
20 pl
12
5 pl
MELISEY
5 pl
RONCHAMP
100 pl
5 pl
5 pl
LURE
20 pl
5 pl
15 pl
100 pl
HERICOURT
5 pl
VILLERSEXEL
5 pl
VESOUL
15 pl
5 pl
PUSEY
100 pl
ECHENOZ LA MELINE
5 pl
5 pl
5 pl
PORT SUR SAONE
5 pl
50 pl
GY
8 pl
GRAY
5 pl
5 pl
100 pl
CC de la Haute-Comté
CC du Pays de Luxeuil
CC des 1000 étangs
CC Rahin et Chérimont
CC du Pays de Lure
CC du Pays d'Héricourt
CC du Pays de Villersexel
CC du Triangle Vert
CA de Vesoul
CC du Pays de Montbozon et du Chanois
CC Terres de Saône
CC des Hauts du Val de Saône
CC des Combes
CC du Pays Riolais
CC des Monts de Gy
CC du Val Marnaysien
CC des 4 Rivières
CC du Val de Gray
CC du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la region de Bourbonne-les-Bains
Type d'accueil :
Aire d'Accueil Temporaire existante
Aire d'Accueil Temporaire à réaliser
Aire de Grand Passage réalisée
Aire d'Accueil Ponctuel de Grands Groupes
Terrain Familial à réaliser
Habitat Adapté à réaliser
Limite du département
Limite d'arrondissement
Limite d'EPCI
Limite de commune
0 5 10 km
Conception : DDT70/STM/ATG
Source : IGN - Pref 70
Carte mise à jour le 28 MARS 2018
J:/PREFECTURE/GDV/SDAGDV_objectifs_2018_V2.qgs
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Système d'Information Géographique

Fait à Vesoul, le 12 juin 2018

Le Préfet de la Haute-Saône,

Ziad KHOURY

Le Président du Conseil départemental,

Yves KRATTINGER

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-01-005

Arrêté du 1er juin 2018 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources des Gouttis, du Mont Thiébaud, du Bois d'Augier et Demougin et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Portant autorisation de prélèvement et autorisant la commune de La Bruyère à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *des Gouttis*, de la source *du Mont Thiébaud*, de la source *du Bois d'Augier* et de la source *Demougin*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces quatre captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de LA BRUYERE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 du 6 janvier 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de la source DEMOUGIN située sur le territoire de LA PROISELIERE à entreprendre par la commune de LA BRUYERE ;

VU la délibération du 2 février 2016 par laquelle la commune de LA BRUYERE a engagé la procédure d'autorisation de distribution, d'autorisation de prélèvement et de protection de ses ressources ;

VU la convention de mise à disposition de l'emprise de protection immédiate de la source *du Bois d'Augier* en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de LA BRUYERE, signée entre les communes de LA BRUYERE et LA PROISELIERE-ET-LANGLE le 8 août 2016 ;

VU les enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 15 juin au 17 juillet 2017 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-19-011 du 19 mai 2017 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 août 2017 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 18 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mai 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

<u>Article 1.</u> OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LA BRUYERE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source *du Bois d'Augier* :

- d'indice de classement national : 04111X0033/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 960 258
  Y = 6 751 643
  Z = 394 m

- implantée sur la parcelle n°874, section A, au lieu-dit "*Le Bois d'Augier*", sur le territoire de la commune de LA PROISELIERE-ET-LANGLE.

Source *Demougin* :
- d'indice de classement national : 04111X0012/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 960 996
  Y = 6 751 219
  Z = 394 m
- implantée sur la parcelle n°788, section A, au lieu-dit "*L'étang Beugnot*", sur le territoire de la commune de LA PROISELIERE-ET-LANGLE.

Source *du Mont Thiébaud* :
- d'indice de classement national : 04111X0034/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 960 781
  Y = 6 753 211
  Z = 396 m
- implantée sur la parcelle n°596, section A, au lieu-dit "*Le Paron*", sur le territoire de la commune de LA BRUYERE.

Source *des Gouttis* :
- d'indice de classement national : 04111X0011/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 960 293
  Y = 6 753 477
  Z = 386 m
- implantée sur la parcelle n°671, section A, au lieu-dit "*Les Rangs de la Côte*", sur le territoire de la commune de LA BRUYERE.

Article 2 AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de LA BRUYERE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Source *du Bois d'Augier* et source *Demougin* :
- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 60 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 20 000 m³/an.

La campagne de jaugeages mensuels réalisée pendant deux ans prescrite à l'article 16 du présent arrêté amènera la DDT à revoir, si nécessaire, ces volumes autorisés.

Source *du Mont Thiébaud* et source *des Gouttis* :
- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 20 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 6 000 m³/an.

Débits réservés :

Le captage *du Mont Thiébaud* est équipé d'un dispositif permettant de restituer en permanence dans le milieu récepteur un débit de 3,99 m³/jour.

Le captage *du Bois d'Augier* est équipé d'un dispositif permettant de restituer en permanence dans le milieu récepteur un débit de 4,02 m³/jour.

Le captage *Demougin* est équipé d'un dispositif permettant de restituer en permanence dans le milieu récepteur un débit réservé qui sera calculé ultérieurement (après la campagne de jaugeages mensuels réalisée pendant deux ans prescrite à l'article 16 du présent arrêté).

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de LA BRUYERE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de LA BRUYERE en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de LA BRUYERE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution.
Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de LA BRUYERE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de LA BRUYERE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de LA BRUYERE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Activités interdites :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de LA BRUYERE ;

✗ le changement de destination des parcelles boisées ;

✗ le retournement des prairies temporaires et permanentes ;

✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;

✗ l'utilisation de pesticides pour le traitement des voies de communication ;

✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;

✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :

- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✔ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :

- dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 1 hectare par période de 12 mois consécutifs,
- en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :

- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers, agricoles et de voirie doivent être informées par la commune de LA BRUYERE de l'implantation des ouvrages de captage et de collecte ;

✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers, agricoles et de voirie doivent informer en urgence la commune de LA BRUYERE en cas de déversement accidentel d'un polluant ;

✔ pour les travaux de voirie et le remblaiement de fouilles et tranchées, seuls des matériaux inertes provenant de carrières seront utilisés ;

✔ les travaux pratiqués sur le fond de l'étang situé à côté de la source *Demougin* devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie de LA BRUYERE afin que le suivi de la qualité de l'eau captée soit renforcé ;

✔ les terres agricoles seront exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENV93203934) ;

✔ un travail en collaboration avec les agriculteurs sera réalisé par la commune de LA BRUYERE pour les sensibiliser et rechercher avec eux des pratiques permettant une moindre pollution diffuse et une limitation du risque de pollution accidentelle : choix stratégiques et techniques adaptés, maîtrise des risques de pollution lors de la mise en œuvre des traitements, limitation des risques de transfert vers les eaux souterraines.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de LA BRUYERE les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au Préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de LA BRUYERE réalise une campagne de jaugeages mensuels sur la source *Demougin* pendant une durée de 2 ans afin d'établir le débit minimal biologique à restituer au milieu naturel, le volume annuel minimal disponible et le débit disponible à l'étiage. A l'issue de l'étude, la commune de LA BRUYERE transmet ses résultats au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône pour confirmation des volumes prélevables autorisés.

La commune de LA BRUYERE réalise les travaux suivants :

- la situation cadastrale et la géométrie des ouvrages de la source *du Bois d'Augier* et de la source *des Gouttis* (longueur et orientation des drains) sont contrôlées par un géomètre ;
- le captage *du Mont Thiébaud* est équipé d'un dispositif permettant de restituer en permanence dans le milieu récepteur un débit de 3,99 m^3/jour ;

- le captage *du Bois d'Augier* est équipé d'un dispositif permettant de restituer en permanence dans le milieu récepteur un débit de 4,02 m^3/jour ;
- chaque réservoir est équipé d'un robinet à flotteur pour permettre la restitution, depuis les différentes sources, au milieu naturel des volumes excédentaires non consommés par les réseaux ;
- les conduites d'adduction provenant des sources *Mont Thiébaud, du Bois d'Augier* et *Demougin* sont équipées de compteurs de production ;
- les débouchés des trop-pleins sont munis d'un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune ;
- l'étanchéité des ouvrages à la pénétration de la petite faune est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- les 3 regards sur les venues d'eau de la source *du Mont Thiébaud* sont surélevés et équipés d'un capot étanche, verrouillé et ventilé de type FOUG ;
- les dispositifs de surverse présents dans les captages des sources *du Bois d'Augier* et *du Mont Thiébaud* sont rendus fonctionnels ;
- la commune dispose d'un droit de passage pour accéder en permanence au réservoir et à la source *des Gouttis* depuis le chemin qui mène de LA BRUYERE au hameau LES PIQUARDS (dit « chemin de la Goutte ») ;
- l'étanchéité du captage de la source *des Gouttis* aux infiltrations d'eau est vérifiée et, le cas échéant, restaurée ;
- le fossé de la route longeant le périmètre de protection rapprochée de la source *Demougin* est entretenu pour que les eaux de ruissellement collectées soient évacuées en permanence en aval hydraulique du captage ;
- un panneau est installé le long du chemin rural du Bois de la Grange situé en amont immédiat de la source *Demougin* pour signaler la traversée du périmètre de protection rapprochée et la vulnérabilité de la zone au regard de la qualité des eaux captées ;
- la trappe d'accès à l'eau du réservoir de 50 m^3 du réseau « haut » est munie d'un capot de protection ;
- les ouvrages sont inspectés, nettoyés et désinfectés au minimum une fois par an.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

La campagne de jaugeages mensuels prescrite à l'article 16 ci-dessus est à engager sans délai.
Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre calcocarbonique pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. ABROGATION

L'arrêté n°13 du 6 janvier 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'alimentation en eau potable et de création des périmètres de protection de la source DEMOUGIN située sur le territoire de LA PROISELIERE à entreprendre par la commune de LA BRUYERE, est abrogé.

Article 19. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de LA BRUYERE et LA PROISELIERE-ET-LANGLE sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 20. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 21. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 22.
La commune de LA BRUYERE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de LA BRUYERE et LA PROISELIERE-ET-LANGLE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de LA BRUYERE, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de LA BRUYERE, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de LA BRUYERE et LA PROISELIERE-ET-LANGLE qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 26.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, les maires des communes de LA BRUYERE et LA PROISELIERE-ET-LANGLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 1 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-11-003

Arrêté préfectoral du 11 juin 2018 accordant à la communauté de communes du Pays de Lure une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

accordant à la communauté de communes du Pays de Lure une dérogation temporaire en matière de fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R2224-24 et R2224-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1987 modifié, relatif au règlement sanitaire départemental ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 81 et 164 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du 5 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lure qui décide, à la majorité des suffrages exprimés, l'extension de la collecte des déchets ménagers en porte à porte tous les 15 jours à la ville de Lure, à compter du 1er juillet 2018 ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article R2224-24 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental déposée du président de la communauté de communes du Pays de Lure reçue en préfecture le 8 février 2018 ;

VU l'avis favorable du CoDERST du 16 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les différentes actions menées depuis 2014 par la communauté de communes du Pays de Lure en matière de collecte de déchets ont permis de faire évoluer significativement et durablement le comportement des usagers, actions qui ont conduit à une forte baisse des tonnages de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre à une cohérence d'ensemble et d'équité du service rendu à l'ensemble des usagers de la collectivité ;

CONSIDERANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une dérogation temporaire aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales et de l'article 81 du règlement sanitaire départemental est accordée à la communauté de communes du Pays de Lure : la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles réalisée au moins une fois tous les quinze jours est étendue à la ville de Lure, pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2018.

Article 2 : Une collecte hebdomadaire ou pluri-hebdomadaire restera assurée tout au long de l'année pour certains usagers justifiant une adaptation particulière du service : quartier du Mortard, une partie de l'habitat collectif, gros producteurs de déchets : hôpital, maison de retraite, collège, lycée, aire d'accueil des gens du voyage. Les professionnels des métiers de bouche auront la possibilité de faire collecter leurs déchets toutes les semaines sur rendez-vous.

Article 3 : La communauté de communes du Pays de Lure est tenue de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions.

Article 4 : Le cas échéant, la communauté de communes du Pays de Lure sera en mesure de répondre à des besoins spécifiques de collecte de manière exceptionnelle, afin de maintenir un bon niveau d'hygiène publique (période estivale, rassemblements festifs, …).Une équipe de 3 personnes renforcera les effectifs.

Article 5 : Un mois avant la fin de la période dérogatoire, le président de la communauté de communes du Pays de Lure transmettra au préfet un rapport d'évaluation de la présente dérogation : flux collectés, volumes moyens collectés, nombre de tournées de collecte, recensement des plaintes, etc.

Article 6 : La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé dans le même délai que susmentionné.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, les services de gendarmerie, le président de la communauté de communes du Pays de Lure, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- aux maires des communes adhérentes à la communauté de communes du Pays de Lure, par les soins de son président.

Fait à Vesoul, le 11 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-11-006

Arrete Renouv certificat F4T2 Niv1 M. Haaz.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté préfectoral DSC/I/2013 n°812 du 24 mai 2013 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à monsieur Jean-Michel HAAZ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 concernant monsieur Jean-Michel HAAZ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur Jean-Michel HAAZ,
- né le 30 août 1959 à VESOUL (70),
- 52 rue Xavier de Montépin – 70000 FROTEY-LES -VESOUL.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 1 n°70/2018/0015 est valable pour la période du 25 mai 2018 au 24 mai 2023.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 JUIN 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-11-007

Arrete Renouv certificat F4T2 Niv2 M. Lacreuse.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

VU l'arrêté préfectoral DSC/SIDPC/I/N°1142 du 23 septembre 2015 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 à monsieur Laurent LACREUSE ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 concernant monsieur Laurent LACREUSE ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Laurent LACREUSE,
- né le 24 juin 1975 à BELFORT (90),
- domicilié 1 impasse du canal - 70290 PLANCHER-LES-MINES.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2018/0017 est valable du 07 juin 2018 au 06 juin 2020.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : A compter du 7 juin 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 JUIN 2018

Le préfet,

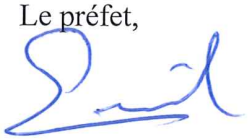

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-11-008

Arrete Renouv certificat F4T2 Niv2 M. Mathey.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

VU l'arrêté préfectoral 70-2016-06-20-004 du 20 juin 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 à monsieur Valéry MATHEY;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 concernant monsieur Valéry MATHEY ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Valéry MATHEY,
- né le 3 novembre 1966 à BAUME-LES-DAMES (25),
- domicilié 3 rue du lavoir – Trevey - 70230 DAMPIERRE-SUR-LINOTTE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2018/0016 est valable du 07 juin 2018 au 06 juin 2020.

Article 3 : A compter du 7 juin 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 JUIN 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-06-11-009

Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du 21 juin 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

Nathalie RAYMOND
Tél. 03 84 77 71 47
nathalie.raymond@haute-saone.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

Jeudi 21 juin 2018

Horaire	N° de dossier	Demandeur	Objet
10h15	70-338	SAS IMMALDI	Permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un magasin à vocation alimentaire à l'enseigne ALDI dans un bâtiment à construire sur la commune de LURE